

ACFC/OP/IV(2018)005

## **Quatrième avis sur l'Irlande – adopté le 10 octobre 2018**

### **Résumé**

De façon générale, la société irlandaise fait preuve d'une tolérance croissante et participe de plus en plus activement aux processus démocratiques, comme l'attestent les récents amendements à la Constitution de la République d'Irlande, qui concernent des questions sociales sensibles et qui ont été adoptés à la suite de référendums marqués par des taux de participation élevés.

Les autorités ont conservé une attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et de son système de suivi, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel. La reconnaissance par l'État, le 1<sup>er</sup> mars 2017, des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire témoigne d'une importante évolution de la manière dont les Travellers irlandais sont perçus dans la société irlandaise de façon générale, ainsi que leur statut. Elle contribue à ce que les personnes appartenant à cette communauté se considèrent elles-mêmes comme des membres à part entière de la société irlandaise, même s'il reste un certain nombre de défis à relever pour améliorer leur situation économique et sociale et mettre un terme à la discrimination dont elles sont victimes dans de nombreux aspects de la vie quotidienne.

Les autorités irlandaises déploient d'importants efforts pour adopter des stratégies ou des plans d'action nationaux axés sur des objectifs fondamentaux, tels que l'intégration des personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms, ceux-ci manquant toutefois de plans de mise en œuvre clairs et concrets s'accompagnant d'objectifs, d'indicateurs, d'un calendrier et de ressources spécifiques. La Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms 2017-2021 ne s'accompagne pas non plus d'un mécanisme de suivi et d'évaluation prévoyant la participation de représentants d'organisations de Travellers et de Roms.

Des mesures significatives ont été prises pour améliorer l'intégration et la scolarisation des enfants de Travellers. Toutefois, le problème ancien de l'analphabétisme n'a pas encore été réglé. Plusieurs études menées récemment permettent d'avoir un aperçu relativement complet de la nature et de l'ampleur des difficultés sociales et économiques que rencontrent les personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms ; elles devraient aider les autorités à remédier aux mauvaises conditions de logement, au taux de chômage disproportionné et aux importants problèmes de santé que connaissent ces populations.

### **Recommandations pour action immédiate :**

- Adopter, en étroite coopération avec les communautés de Travellers et de Roms<sup>1</sup>, un plan de mise en œuvre assorti d'objectifs, d'indicateurs de ressources et d'un calendrier précis pour toutes les mesures liées à la santé, à l'hébergement et à d'autres aspects socio-économiques prévues dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms et mettre en œuvre ces mesures sans attendre ; veiller à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et à ce qu'elles répondent à leurs objectifs respectifs, en particulier celles qui visent à remédier au problème de la sous-utilisation des budgets alloués à l'hébergement.
- Lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms, à la fois en lançant une campagne nationale et locale conjointe de sensibilisation sur le niveau de discrimination que subissent ces personnes et en concevant des programmes de sensibilisation et des formations spécifiques à l'attention, notamment, des propriétaires de débits de boisson et de leur personnel ; élaborer un plan d'action de lutte contre le racisme définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis, et le mettre effectivement en œuvre.
- Améliorer l'accès des Travellers Irlandais à la justice en permettant l'accès à des voies de recours garantissant à toute victime potentielle de discrimination dans un « lieu de divertissement » les mêmes garanties procédurales que celles offertes par un organe de lutte contre la discrimination.
- Soutenir les Travellers dans leurs efforts pour préserver et développer leurs identités et leurs cultures, y compris le nomadisme ; les consulter au sujet de la possibilité de créer un centre culturel permanent bénéficiant d'un financement public durable qui serait chargé de recueillir et de préserver l'histoire, les anecdotes, les légendes, les chansons et les identités des Travellers, et notamment leur langue (le cant) ; réviser les dispositions juridiques incriminant la violation de propriété privée ; promouvoir l'inclusion de la culture et de l'histoire des Travellers dans le programme scolaire.

---

<sup>1</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Egyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

## Table des matières

<b>I. PRINCIPAUX CONSTATS .....</b>	<b>4</b>
<b>PROCEDURE DE SUIVI .....</b>	<b>4</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ACTUELLE.....</b>	<b>4</b>
<b>ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE</b>	<b>5</b>
<b>ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES AUTRES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>34</b>
<b>III. CONCLUSIONS .....</b>	<b>34</b>
<b>RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE .....</b>	<b>35</b>
<b>AUTRES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>35</b>

## I. Principaux constats

### Procédure de suivi

1. Ce quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Irlande a été adopté conformément à l'article 26.1 de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations du quatrième rapport étatique, soumis par les autorités le 3 juillet 2017, ainsi que sur d'autres documents et sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Dublin et à Enniscorthy du 25 au 29 juin 2018. Le Comité consultatif tient à remercier les autorités irlandaises pour leur excellente collaboration dans l'organisation de la visite, pour leur approche coopérative de façon générale et pour l'assistance fournie avant, pendant et après la visite dans le pays. Il tient également à remercier tous les interlocuteurs qui ont fourni des informations.

2. Le rapport étatique, attendu le 1<sup>er</sup> septembre 2015, a malheureusement été soumis avec 22 mois de retard. Le 11 novembre 2015, le ministère irlandais de la Justice et de l'Égalité a organisé une consultation à Dublin sur le projet de quatrième rapport étatique, à laquelle ont participé des représentants de l'État irlandais et des membres du Comité consultatif, du Secrétariat de la Convention-cadre et de la société civile.

### Vue d'ensemble de la situation actuelle

3. Le principal événement intervenu au cours du quatrième cycle de suivi à l'égard de l'Irlande est la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire, annoncée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par le *Taoiseach* (Premier ministre) devant le *Dáil Éireann* (Chambre basse de l'*Oireachtas*, le Parlement), ce qui a ainsi mis un terme à un processus parlementaire de trois ans. Bien que cette reconnaissance ne modifie pas formellement le champ d'application de la Convention-cadre concernant l'Irlande, elle témoigne d'une importante évolution dans la manière dont les Travellers irlandais (ci-après, les Travellers) sont pris en compte par les autorités irlandaises et perçus par la société irlandaise en général. Elle fait écho à l'article 3.1 de la Constitution de la République d'Irlande, qui affirme la volonté de la nation irlandaise d'« unir tous les peuples qui partagent le territoire de l'île d'Irlande, dans toute la diversité de leurs identités et de leurs traditions ». Les Travellers font partie de la société irlandaise depuis des centaines d'années (au moins depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle) et forment des communautés qui se distinguent par leur langue, leur culture, leur histoire et leurs identités, y compris le nomadisme<sup>2</sup>. Aussi cette reconnaissance par l'État contribue-t-elle encore davantage à ce que les Travellers se perçoivent comme des membres à part entière de la société irlandaise, ainsi qu'à leur sentiment de fierté et au renforcement de leur confiance en eux, bien qu'il reste un certain

---

<sup>2</sup> Voir, entre autres, MacGreine, P., *Irish Tinkers or 'Travellers'*. Bealoideas, *Journal of the Folklore Society of Ireland*, vol. 3, 1931, pp. 170 à 186; MacGreine, P. (1934) *Some notes on Tinkers and their 'Cant'*. Bealoideas, Vol. 4, 1934, pp. 259 à 263; Gmelch, S. et Gmlech, G., *The Emergence of an Ethnic Group: The Irish Tinkers*. *Anthropological Quarterly*, Vol. 49, n° 4, octobre 1976, pp. 225 à 238; Kenny, M. et McNeela, E., *Assimilation Policies and Outcomes: Travellers' Experience*, Dublin, Pavee Point Publications, 2005 ; E. Gilbert, S. Carmi, S. Ennis, J.F. Wilson et G. L. Cavalleri, *Genomic insights into the population structure and history of the Irish Travellers*, *Scientific Reports* vol. 7, Article n° 42187, 2017.

nombre de défis à relever pour améliorer leur situation économique et sociale et pour mettre un terme à la discrimination dont ils sont victimes.

4. Si le cadre législatif n'a pratiquement pas évolué depuis le troisième cycle de suivi, ce quatrième cycle a vu la création de la nouvelle Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité et l'adoption de la nouvelle Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms (2017-2021). Cette dernière, détaillée et pertinente, a été élaborée en étroite coopération avec des représentants des Travellers et des Roms. Toutefois, certains représentants de la société civile se déclarent préoccupés par le fait qu'elle ne s'accompagne pas d'un plan de mise en œuvre, de ressources, ni de mécanismes de suivi et d'évaluation spécifiques. Les autorités semblent toujours à la recherche d'un juste équilibre entre les politiques d'intégration et les mesures ciblées, qui sont toutes deux nécessaires pour venir à bout de la discrimination. À cet égard, une série d'études menées récemment par la nouvelle Commission pour les droits de l'homme et l'égalité et par l'Institut pour la recherche économique et sociale a permis d'avoir un aperçu très précis des difficultés rencontrées par les personnes appartenant aux communautés de Travellers dans différents domaines de la vie, notamment le logement, l'emploi, l'éducation et la santé.

5. Il convient également de souligner l'importance du rôle joué par les organisations de la société civile dans la promotion des droits des Travellers. En effet, les organisations de Travellers élaborent des documents de qualité, collaborent entre elles et fournissent des rapports parallèles/alternatifs à tous les organes de suivi internationaux pertinents. Leurs activités de sensibilisation sont fondamentales pour faire évoluer la situation des Travellers. Il est aussi à noter que ces dernières années, dans un esprit de coopération et de soutien mutuel entre les différents groupes, ces organisations ont considérablement élargi le champ de leurs activités, l'étendant à la communauté des Roms.

6. Avant le milieu des années 1990, l'Irlande ne comptait qu'un petit nombre de Roms, originaires du Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe, qui travaillaient en tant que saisonniers ou ouvriers agricoles. À partir de 1995, un certain nombre de membres de cette communauté ont commencé à demander l'asile à l'Irlande, ou sont simplement venus y chercher de meilleures opportunités d'emploi. Depuis 2004, des Roms migrent vers l'île en tant que citoyens de l'UE<sup>3</sup>. Les autorités nationales estiment désormais la communauté rom en Irlande entre 3 000 et 5 000 individus, essentiellement originaires de République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie et de Slovaquie. Confrontés aux mêmes préjugés que les Travellers irlandais, les Roms constituent l'une des communautés les plus vulnérables d'Irlande.

### **Évaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate**

7. La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité a été créée le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et a été reconnue en tant qu'institution nationale des droits de l'homme « de statut A » en 2015, conformément à l'une des recommandations pour action immédiate émises par le Comité consultatif dans son troisième Avis. Les mécanismes consultatifs visant

---

<sup>3</sup> Pavee Point, *Roma in Ireland, a national needs assessment* (Les roms en Irlande, évaluation nationale des besoins), janvier 2018, p. 25, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.paveepoint.ie/wp-content/uploads/2015/04/RNA-PDF.pdf>.

à associer les personnes appartenant aux communautés de Travellers aux processus décisionnels, en particulier pour ce qui a trait aux politiques sanitaires ou éducatives, ont toutefois été suspendus pendant une longue période en raison de la crise économique, qui a eu des répercussions négatives sur les ressources qui y étaient allouées. S'agissant de l'exclusion *de facto* des Travellers du marché du travail, les autorités ne sont pas parvenues à apporter d'amélioration significative dans ce domaine. La situation sociale et économique des Travellers est telle qu'elle nécessite clairement un changement politique structurel s'inscrivant dans un processus à long terme pour remédier à la discrimination, aux piètres conditions de logement, au taux élevé d'analphabétisme, au taux de chômage disproportionné et aux graves problèmes de santé que connaît cette population – ce que confirment les études mentionnées ci-dessus.

### **Évaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations**

8. S'agissant des autres recommandations émises par le Comité consultatif dans son troisième Avis, il convient de souligner l'importance de la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire. Cette reconnaissance ouvre la voie à une prise en considération complète et appropriée de la situation des Travellers irlandais dans tous les domaines politiques pertinents et dans toutes les évolutions législatives pertinentes. Elle présente une forte dimension symbolique qui devrait se refléter dans les résultats du futur recensement de la population, un certain nombre de Travellers étant plus susceptibles de se définir en tant que tels. Cela ne doit toutefois pas empêcher les autorités d'adapter le formulaire prévu pour le prochain recensement afin de le mettre davantage en conformité avec les exigences du droit de libre identification volontaire et multiple, ce qui n'avait pas été fait pour l'édition de 2016, malgré la recommandation précédente du Comité consultatif. D'importants efforts ont été déployés pour améliorer l'intégration et le taux de scolarisation des enfants des communautés de Travellers. Toutefois, il reste à s'attaquer au problème ancien de l'analphabétisme et les organisations de Travellers préconisent l'adoption officielle d'une Stratégie spécifique pour l'éducation de cette population, ainsi que la reconstitution du Comité consultatif national pour l'éducation des Travellers. S'agissant de la question du logement, la situation reste difficile, et les politiques locales n'ont toujours qu'un effet limité, malgré la disponibilité de ressources financières.

## II. Constats article par article

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

9. Le champ d'application de la Convention-cadre adopté par l'Irlande n'a pas formellement changé depuis le troisième cycle de suivi. Les autorités irlandaises maintiennent leur position selon laquelle il n'existe pas de « minorité nationale » en Irlande au sens de la Convention-cadre. Il n'existe aucun document juridique reconnaissant de statut particulier à une communauté, quelle qu'elle soit. L'Irlande continue néanmoins d'adopter une approche souple en ce qui concerne le champ d'application personnel de l'instrument, qu'elle applique article par article, et, dans le rapport étatique, elle traite de différents groupes minoritaires, en mettant largement l'accent sur les Travellers, ainsi que sur les Roms présents sur l'île. À cet égard, il importe essentiellement de souligner que, le 1<sup>er</sup> mars 2017, le *Taoiseach* (Premier ministre) a annoncé devant le *Dáil Éireann* (Chambre basse de l'*Oireachtas*, le parlement) la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire en Irlande<sup>4</sup>. Cette reconnaissance a mis fin à un processus parlementaire de trois ans mené par la Commission mixte sur la justice, la défense et l'égalité de l'*Oireachtas* et soutenu par la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité, ainsi que par des organes internationaux de suivi des droits de l'homme. Si, dans les documents de travail du Parlement, il est indiqué que cette reconnaissance n'ouvre pas de nouveaux droits et qu'elle n'a aucune incidence sur les dépenses publiques<sup>5</sup>, un certain nombre d'observateurs, et, en fait, une large majorité des interlocuteurs du Comité consultatif, qu'il s'agisse de représentants de l'État ou de la société civile, sont d'avis qu'elle constitue un grand pas en avant vers l'égalité de régime et de statut pour les communautés de Travellers. Dans son rapport final, la Commission mixte sur la justice, la défense et l'égalité de l'*Oireachtas* recommande que cette reconnaissance par l'État soit suivie d'un examen mené en consultation avec des groupes de représentants de Travellers en vue d'identifier tout changement législatif ou politique rendu nécessaire par la reconnaissance des Travellers en tant que groupe ethnique<sup>6</sup>. Dans ce contexte, un groupe multipartite de parlementaires s'est réuni pour la première fois à l'*Oireachtas* le 3 juillet 2018 dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des personnes appartenant aux communautés de Travellers<sup>7</sup>.

10. Le Comité consultatif rappelle que les Parties contractantes ont une marge

<sup>4</sup> Déclaration du Premier ministre, Enda Kenny, sur la reconnaissance des Travellers en tant que groupe ethnique, Chambre basse du parlement (*Dáil Éireann*), 1<sup>er</sup> mars 2017, disponible à l'adresse suivante : [https://www.taoiseach.gov.ie/eng/News/Taoiseach's\\_Speeches/Statement\\_by\\_An\\_Taoiseach\\_Enda\\_Kenny\\_T\\_D\\_on\\_the\\_recognition\\_of\\_Travellers\\_as\\_an\\_ethnic\\_group\\_Dail\\_Eireann\\_1\\_March\\_2017.html](https://www.taoiseach.gov.ie/eng/News/Taoiseach's_Speeches/Statement_by_An_Taoiseach_Enda_Kenny_T_D_on_the_recognition_of_Travellers_as_an_ethnic_group_Dail_Eireann_1_March_2017.html).

<sup>5</sup> Chambres de l'*Oireachtas* (parlement), Commission mixte sur la justice, la défense et l'égalité, *Report on the Recognition of Traveller Ethnicity* (Rapport sur la reconnaissance des Travellers en tant que groupe ethnique), avril 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://webarchive.oireachtas.ie/parliament/media/committees/justice/report-ontraveller-ethnicity.pdf>.

<sup>6</sup> Chambres de l'*Oireachtas* (parlement), Commission mixte sur la justice, la défense et l'égalité, *Report on the Recognition of Traveller Ethnicity* (Rapport sur la reconnaissance des Travellers en tant que groupe ethnique), avril 2014, p.7.

<sup>7</sup> Irish Times, *Call for Oireachtas group to consider 'reparations' for Travellers* (Appel au groupe multipartite de l'*Oireachtas* à envisager d'accorder des « réparations » aux Travellers), 3 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.irishtimes.com/news/social-affairs/call-for-oireachtas-group-to-consider-reparations-for-travellers-1.3552956>.

d'appréciation pour déterminer le champ d'application personnel de la Convention-cadre, mais que celle-ci ne saurait être source de distinctions arbitraires ou injustifiées. Il rappelle également qu'il n'est pas obligatoire d'être reconnu comme minorité par l'État pour avoir droit à la protection de la Convention-cadre. Par conséquent, l'application de l'instrument à un groupe spécifique ne présuppose pas la reconnaissance formelle de celui-ci en tant que « minorité nationale », ni l'octroi d'un statut juridique spécifique à ce groupe, le Comité consultatif considérant l'accès aux droits des minorités comme plus important que les questions relatives au statut officiel d'une communauté ou d'un groupe donnés. Il salue l'approche pragmatique générale adoptée par les autorités irlandaises, qui facilite l'accès aux droits inscrits dans la Convention-cadre pour les personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms. Il se félicite en particulier de la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire, qu'il considère comme une première étape fondamentale. Il partage l'avis des autorités et de la société civile selon lequel cette reconnaissance est importante pour l'estime d'elles-mêmes des personnes appartenant à ces communautés. Elle contribuera également à la reconnaissance, par la population majoritaire, de la place des Travellers dans la société irlandaise, ce qui suppose de prendre les mesures pratiques nécessaires pour s'attaquer aux principaux problèmes auxquels se heurte cette communauté.

11. Le Comité consultatif salue également l'approche inclusive des autorités à l'égard des personnes appartenant aux communautés roms. Celle-ci semble avoir été inspirée par l'attitude inclusive des organisations de Travellers envers les Roms arrivés depuis peu. Elle s'est progressivement étendue aux politiques publiques, comme en témoigne l'adoption de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms.

#### *Recommandation*

12. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour reconnaître la place des Travellers dans la société irlandaise et, dans ce contexte, à procéder à un examen de la législation et des politiques, en consultation avec des représentants de cette communauté, en vue d'identifier tout changement nécessaire pour garantir à ses membres la jouissance effective des droits inscrits dans la Convention-cadre.

#### **Collecte de données et recensement de la population**

13. En Irlande, des recensements de la population sont effectués tous les cinq ans par le Bureau central de la Statistique (*Central Statistics Office*, ou CSO), une instance indépendante placée sous l'égide du Cabinet du *Taoiseach* pour garantir son indépendance statistique et la confidentialité des données collectées. Le dernier recensement en date<sup>8</sup> a eu lieu le 24 avril 2016<sup>9</sup>. Conformément à la loi sur les statistiques de 1993, la participation aux recensements de la population est obligatoire<sup>10</sup>. Le défaut de participation ou le refus de répondre aux questions sont considérés comme des infractions pénales. Les questions posées

<sup>8</sup> En 2016, le plus grand groupe de population identifié était les « Irlandais blancs », qui représentaient 82,2 % des résidents habituels (soit 3 854 226 personnes). Venaient ensuite les « Blancs d'une autre origine » (9,5 %), les Asiatiques d'origine non chinoise (1,7 %) et les personnes d'origine « Autre, dont origine mixte » (1,5 %). Les Travellers (30 987 personnes) représentaient 0,7 % des résidents habituels.

<sup>9</sup> Cabinet du *Taoiseach*, Ordonnance de statistique (Recensement de la population) 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/si/445/made/en/print>.

<sup>10</sup> Loi sur les statistiques, 1993, disponible à l'adresse suivante : <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1993/act/21/enacted/en/html>.

en 2016 étaient les mêmes qu'en 2011 ; l'une d'elles portait sur l'identité nationale, les personnes interrogées étant invitées à cocher la case qui correspondait, selon eux, à leurs origines ethniques ou culturelles, sachant que l'une des options proposées était « Travellers irlandais ». Ils avaient aussi la possibilité de choisir la case « Autre » en détaillant leur réponse dans l'espace prévu à cet effet<sup>11</sup>. Le CSO a collaboré avec des organisations de la société civile qui défendent les droits des Travellers et des Roms pour concevoir des documents d'information sur le recensement de la population<sup>12</sup>, notamment une brochure explicative destinée aux Travellers sur le but de ce processus et sur la manière de remplir le questionnaire<sup>13</sup>. Ces organisations ont aussi mis en place des points de contact dans le pays pour aider les personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms à répondre aux questions. Ainsi, en 2016, 30 987 personnes ont déclaré appartenir à la communauté des Travellers irlandais, soit une augmentation de 5,1 % par rapport à l'édition 2011. Les interlocuteurs du Comité consultatif sont d'avis que la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire devrait encourager davantage de personnes à s'identifier comme Travellers irlandais lors du prochain recensement de la population, prévu en 2021.

14. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités, ainsi que par les organisations de Travellers, pour faciliter le bon déroulement du recensement et souligne à cet égard l'utilité de la coopération entre le CSO et une organisation de Travellers et de Roms. Les données collectées montrent que les actions de sensibilisation ont permis de dissiper les craintes existantes chez les membres de la communauté des Travellers. Le Comité consultatif reste cependant préoccupé par le fait que le formulaire comporte une question obligatoire sur l'appartenance ethnique, ce qui n'est pas conforme aux principes qui sous-tendent la Convention-cadre. Il rappelle que le droit de libre identification s'applique à chaque opération de collecte de données séparément. En d'autres termes, les personnes appartenant à des minorités nationales ne sont pas tenues de s'identifier à chaque fois de la même manière. Les listes de réponses possibles aux questions liées à l'identité devraient être ouvertes, et non fermées, et les listes de réponses possibles aux questions touchant à l'identité devraient être ouvertes, et non fermées, et la possibilité de déclarer des appartenances multiples devrait être explicitement donnée<sup>14</sup>. Les catégories prédéterminées devraient être utilisées conformément aux principes de la libre identification, qui englobe le droit de ne s'identifier à aucun groupe particulier. À cet égard, le Comité consultatif a été informé par des chercheurs ayant analysé les résultats du recensement de la population de 2011 que l'option « Autre, dont origine mixte » (celle qui consistait à détailler sa réponse dans l'espace prévu à cet effet) n'avait peut-être pas été utilisée à bon escient, ce qui, d'après eux, peut être dû à

<sup>11</sup> Central Statistics Office, Formulaire du recensement 2016, disponible à l'adresse suivante :

[http://census.ie//app/uploads/2016/02/65995-English-Household\\_2016-New-Version-Do-Not-Complete.pdf](http://census.ie//app/uploads/2016/02/65995-English-Household_2016-New-Version-Do-Not-Complete.pdf). Il est indiqué, dans les notes explicatives annexées au formulaire, que les personnes appartenant à des communautés roms, par exemple, peuvent utiliser cette option pour s'identifier en tant que Roms.

<sup>12</sup> Central Statistics Office, page « Each question in detail » (chaque question dans le détail), voir :

<http://census.ie/the-census-and-you/each-question-in-detail/>.

<sup>13</sup> Central Statistics Office et Pavee Point Traveller and Roma Centre, brochure destinée aux Travellers, 2016, voir : <http://www.paveepoint.ie/wp-content/uploads/2015/04/Traveller-Census-Leaflet.pdf>.

<sup>14</sup> Voir le Commentaire thématique n°4, « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », adopté le 27 mai 2016, paragraphe 16, disponible à l'adresse suivante:

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a4812>.

l'impossibilité de choisir plusieurs réponses<sup>15</sup> ou au fait que cette option figurait en fin de liste.

15. Le Comité consultatif rappelle qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables sur la composition ethnique de la population pour mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces en matière de protection des minorités et pour contribuer à la préservation et à l'affirmation de leur identité et pour répondre à leurs besoins. Des données démographiques devraient être régulièrement collectées, complétées par des informations recueillies dans le cadre de recherches qualitatives et quantitatives indépendantes et analysées attentivement en consultation avec les représentants des minorités, en particulier lorsque les droits des minorités sont appliqués sur la base de données statistiques. Le Comité consultatif se félicite du fait que la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms et des Travellers 2017-2021 tient compte de la nécessité d'obtenir davantage de données ventilées. Cette dernière est fortement soutenue par des acteurs de la société civile, qui considèrent que ce type de données manque encore et qui appellent à la collecte et à l'analyse de données systématiquement ventilées par groupe ethnique et par sexe dans tous les systèmes administratifs et services généraux, dans le respect des normes de collecte de données fondées sur les droits de l'homme<sup>16</sup>. À cet égard, le Comité consultatif salue le fait que la Stratégie prévoit la création d'un « groupe de travail interministériel chargé de mettre au point, en collaboration avec des représentants des Travellers et des Roms, une méthodologie pour l'introduction d'un identificateur ethnique dans tous les ensembles de données afin de faciliter le suivi de l'accès et de la participation des Travellers et des Roms aux services, et des résultats de ceux-ci pour ces communautés<sup>17</sup>. » Cependant, le Comité consultatif met les États parties en garde contre le fait de s'en remettre exclusivement aux statistiques et chiffres officiels, dans la mesure où, pour diverses raisons, ils ne reflètent pas toujours exactement la réalité. De plus, les résultats obtenus devraient être réexaminés régulièrement, complétés par des informations recueillies dans le cadre de recherches indépendantes et analysés attentivement, en consultation avec des représentants des minorités<sup>18</sup>.

16. Le Comité consultatif a également été informé du fait que des données sur l'appartenance ethnique sont collectées chaque année par les écoles, dans le cadre du processus « *October returns* » (les « relevés d'octobre »). Les parents sont ainsi invités à indiquer, dans un formulaire collecté par l'établissement scolaire, la nationalité, la langue

<sup>15</sup> Les *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010*, préparées en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, disposent, à leur paragraphe 426, que : « [I]es enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. » ; Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, New York et Genève, 2015, p. 167, paragraphes 707 et 708.

<sup>16</sup> Pavee Point et National Traveller Women's Forum, *Irish Traveller and Roma Women – Joint shadow report: a response to Ireland's consolidated sixth and seventh periodic report to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women* (Travellers irlandais et femmes roms – Rapport alternatif conjoint : réponse au sixième et septième rapport périodique consolidé au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), 20 janvier 2017.

<sup>17</sup> Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms, Action n°146.

<sup>18</sup> Voir le Commentaire thématique n°4, « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », adopté le 27 mai 2016, paragraphe 18, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a4812>.

maternelle mais aussi les origines ethniques et culturelles de chaque élève. La réponse à cette dernière question est facultative, ce qui est clairement indiqué<sup>19</sup>.

### *Recommandations*

17. Le Comité consultatif invite les autorités à adapter le formulaire utilisé aux fins du recensement de la population de manière à permettre la libre identification volontaire et multiple prévue par l'article 3.1 de la Convention-cadre lors de la prochaine édition.

18. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en œuvre les actions pertinentes de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms concernant la collecte de données ventilées par appartenance ethnique et par sexe, conformément aux normes internationales relatives à la protection des données, et à assurer le suivi de ces actions d'ici à la fin de la période de mise en œuvre de la Stratégie. Il appelle également les autorités à évaluer et à analyser régulièrement les données ainsi collectées, en étroite consultation avec des représentants des minorités, afin de garantir que celles-ci soient dûment complétées par des informations réunies dans le cadre de recherches qualitatives et quantitatives indépendantes.

## **Article 4 de la Convention-cadre**

### **Cadre juridique et institutionnel contre la discrimination**

19. La Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité (*Irish Human Rights and Equality Commission*, ou IHREC) a vu le jour le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Résultant de la fusion de la Commission irlandaise des droits de l'homme (IHRC) et de l'Autorité chargée de l'égalité, dont elle assure désormais les fonctions, elle a été reconnue le 25 novembre 2015 comme institution nationale des droits de l'homme « de statut A », c'est-à-dire comme une institution respectant pleinement les principes de Paris. Dans le cadre de sa mission statutaire de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité et la compréhension interculturelle, l'IHREC peut, entre autres, apporter une assistance juridique dans certaines procédures, demander à intervenir en tant qu'*amicus curiae* et engager des procédures en son nom propre, en particulier dans des affaires de discrimination portées devant la Commission des relations de travail (*Workplace Relations Commission*, ou WRC) ou les tribunaux. Le Comité consultatif se félicite de la mise en place de l'IHREC et salue ses travaux, qui sont fondamentaux pour la promotion des droits de l'homme en Irlande, à tous les niveaux d'action de l'État.

20. Les lois sur l'égalité en matière d'emploi (1998-2015)<sup>20</sup> et sur l'égalité de statut (2000-2015) sont les principales lois de lutte contre la discrimination en Irlande. Elles interdisent la discrimination sur le lieu de travail et dans la formation professionnelle, ainsi que dans l'apport de biens et de services (y compris les services professionnels ou commerciaux, les services de santé, les services bancaires, les transports et les activités culturelles), mais aussi dans les domaines du logement, de l'aide au logement et de l'éducation. Elles définissent 9 motifs de discrimination illégaux (10 en tenant compte du logement), dont « l'appartenance

<sup>19</sup> Ministère de l'Éducation et des Compétences, Circulaire 0023/2016, disponible à l'adresse suivante : [https://www.education.ie/en/Circulars-and-Forms/Active-Circulars/cl0023\\_2016.pdf](https://www.education.ie/en/Circulars-and-Forms/Active-Circulars/cl0023_2016.pdf).

<sup>20</sup> La première date renvoie à l'année d'adoption des lois concernées, et la deuxième, à celle de leur dernière modification.

à la communauté des Travellers ». Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les plaintes déposées en vertu de ces lois sont traitées par la WRC, qui assume désormais les fonctions de l'ancien Tribunal pour l'égalité. Sur les 658 plaintes reçues en vertu des lois sur l'égalité de statut en 2016, 416 mentionnaient « l'appartenance à la communauté des Travellers » parmi les motifs de discrimination ; en 2017, c'était le cas de 408 des 668 plaintes déposées au total<sup>21</sup>.

21. D'après de récents travaux de recherche fondés sur des chiffres de 2014, en fonction du modèle statistique utilisé, les Travellers sont 9 à 22 fois plus susceptibles que les autres « Irlandais blancs » d'être victimes de discrimination dans l'accès au logement<sup>22</sup>. On compte ainsi 9 % de Travellers parmi les sans-abri, alors qu'ils ne représentent que 0,5 % de la population générale. Par ailleurs, les membres de cette communauté auraient 10 fois plus de risques que les autres « Irlandais blancs » d'être victimes de discrimination à l'embauche, et plus de 22 fois plus de risques de subir des actes de discrimination dans des services privés, que ce soit dans les magasins, les banques ou en matière de logement<sup>23</sup>. Le recensement de la population de 2016 a aussi mis clairement en évidence les inégalités auxquelles sont confrontés les Travellers dans des domaines tels que la santé, l'emploi, le logement et l'éducation<sup>24</sup>. Si le cadre juridique et institutionnel irlandais de lutte contre la discrimination est satisfaisant à bien des égards, les travaux de recherche évoqués plus haut et le dernier recensement de la population ont révélé un important défaut de mise en œuvre à l'égard des communautés de Travellers. Le Comité consultatif est préoccupé par le niveau de discrimination auquel sont confrontés les membres de ces communautés, et ce, dans divers domaines de la vie quotidienne (voir les sections consacrées aux articles 5 et 15 également). Pour attirer l'attention sur ce fléau et le combattre, il est nécessaire, entre autres, de mener une action générale de sensibilisation aux niveaux national et local.

22. Comme dans ses Avis précédents sur l'Irlande, le Comité consultatif note que certains problèmes relatifs à la discrimination ne relèvent pas des compétences de la WRC. Les questions liées à l'accès aux « lieux de divertissement », que la loi désigne par l'expression

---

<sup>21</sup> Workplace Relations Commission (Commission des relations de travail), Rapport annuel 2017, disponible à l'adresse suivante :

[http://www.workplacerelations.ie/en/Publications\\_Forms/Workplace\\_Relations\\_Commission\\_-\\_Annual\\_Report\\_2017.pdf](http://www.workplacerelations.ie/en/Publications_Forms/Workplace_Relations_Commission_-_Annual_Report_2017.pdf). En 2016 et 2017, la WRC a aussi enregistré 691 et 671 plaintes, respectivement, en vertu des lois sur l'égalité en matière d'emploi, l'« appartenance à la communauté des Travellers » étant toutefois bien moins souvent citée parmi les motifs de discrimination (5 cas en 2016, et 7 en 2017).

<sup>22</sup> Irish Human Rights and Equality Commission et Economic and Social Research Institute (Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité et Institut pour la recherche économique et sociale), *Discrimination and Inequalities in Housing in Ireland* (La discrimination et les inégalités en matière de logement en Irlande) (R. Grotti, H. Russell, E. Fahey et B. Maître), juin 2018, p. 33. L'expression « Irlandais blancs » employée tout au long du présent rapport reprend les termes utilisés dans les études citées.

<sup>23</sup> Irish Human Rights and Equality Commission and Economic and Social Research Institute, *Who experiences discrimination in Ireland? Evidence from the QNHS Equality Modules* (Quels sont les groupes victimes de discrimination en Irlande ? Données issues des modules sur l'égalité de l'Enquête nationale trimestrielle auprès des ménages) (F. McGinnity, R. Grotti, O. Kenny et H. Russell), novembre 2017, p. 35.

<sup>24</sup> Voir, entre autres, Central Statistics Office, *Census 2016 Profile 8 – Irish Travellers, Ethnicity and Religion* (Recensement 2016 – Profil 8 - Travellers irlandais, appartenance ethnique et religion), 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cso.ie/en/csolatestnews/presspages/2017/census2016profile8-irishtravellersethnicityandreligion/> ; Pavee Point, *Census 2016 – Hard evidence of the inequalities faced by Irish Travellers* (Recensement 2016 – Preuves concrètes des inégalités dont sont victimes les Travellers irlandais), 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.paveepoint.ie/census-2016-hard-evidence-of-the-inequalities-faced-by-irish-travellers/>.

« débits de boisson » (tels que les bars, les *pubs*, les hôtels ou les discothèques qui vendent de l'alcool), sont du ressort des tribunaux de district, conformément à l'article 19 de la loi de 2003 sur les boissons alcoolisées (*Intoxicating Liquor Act 2003*). Il a en effet été décidé que toutes les questions relatives aux licences relatives à la vente d'alcool devaient être tranchées de façon transparente et efficace, et que les tribunaux de districts étaient les juridictions les mieux placées pour ce faire.

23. Le Comité consultatif note à cet égard que les autorités irlandaises sont « convaincues que les dispositions de la loi sur les boissons alcoolisées restent appropriées et proportionnées »<sup>25</sup>. Ses interlocuteurs, y compris des organisations de droits de l'homme, mais aussi des représentants des organisations de Travellers, ainsi que des jeunes Travellers qu'il a interrogés, lui ont signalé un nombre important de cas de discrimination dans des « lieux de divertissement ». Les organisations de Travellers ne cessent d'appeler à ce que ces affaires relèvent de la WRC, soutenant que les tribunaux de district ne sont ni aussi efficaces, ni aussi pertinents qu'une instance chargée de l'égalité dans ce contexte particulier. Le Comité consultatif note que les données officielles communiquées par le Service des tribunaux (*Courts Service*) indiquent qu'en 2016, 26 des 28 requêtes introduites devant les tribunaux de district en vertu de l'article 19 de la loi sur les boissons alcoolisées avaient été déposées par des membres de communautés de Travellers. Sur ces 28 requêtes, 27 ont été rejetées, retirées ou ajournées. En 2017, 51 des 52 requêtes introduites émanaient de membres de communautés de Travellers, et 50 d'entre elles ont été rejetées, retirées ou ajournées. Le Comité consultatif note également que les Travellers risquent 38 fois plus que les autres « Irlandais blancs » d'être victimes de discrimination dans l'accès aux magasins, aux pubs et aux restaurants<sup>26</sup>. Les procédures engagées devant des tribunaux de district<sup>27</sup>, qui sont des juridictions sans capacité de surveillance, divergent considérablement de l'approche centrée sur la victime de la WCR en tant qu'organe de lutte contre la discrimination. Toute la question est de savoir si les procédures engagées devant les tribunaux de district offrent le même niveau de garanties procédurales que celles engagées devant un organe de lutte contre la discrimination<sup>28</sup>. Le Comité consultatif relève par exemple l'absence de huis clos lors des audiences, les frais facturés, les dépenses engagées par les requérants, l'approche procédurale formelle, ainsi que le fait que la charge de la preuve n'est pas transférée à la partie adverse lorsqu'une présomption de discrimination est établie. Il souligne aussi qu'une telle procédure judiciaire nécessite des connaissances spécifiques et la conservation de traces écrites, et qu'elle est déconnectée de la réalité étant donné le fort taux d'analphabétisme chez les personnes appartenant aux communautés de Travellers (voir la section portant sur l'article 12), ce qui

<sup>25</sup> Rapport étatique, paragraphe 91.

<sup>26</sup> Irish Human Rights and Equality Commission and Economic and Social Research Institute, *Who experiences discrimination in Ireland? Evidence from the QNHS Equality Modules* (Quels sont les groupes victimes de discrimination en Irlande ? Données issues des modules sur l'égalité de l'Enquête nationale trimestrielle auprès des ménages) (F. McGinnity, R. Grotti, O. Kenny and H. Russell), novembre 2017, p. 36.

<sup>27</sup> Voir, entre autres, Courts Service, District court fees, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.courts.ie/Courts.ie/Library3.nsf/PageCurrent/B1891D43DC769B2280257FB20037F683>.

<sup>28</sup> Voir, à cet égard, OSCE High Commissioner on National Minorities (Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales), *Graz Recommendations on Access to Justice and National Minorities & Explanatory Note* (Recommandations de Graz sur l'accès à la justice et les minorités nationales & Note explicative), novembre 2017 ; la 2<sup>e</sup> recommandation (p. 15) se lit comme suit : les mesures visant à garantir l'accès des minorités nationales à la justice devraient s'étendre au-delà de l'accès aux tribunaux. Les États devraient créer, consolider et financer des institutions indépendantes de droits de l'homme pouvant garantir des voies de recours efficaces à tous les plaignants, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales.

rend difficile l'accès de ces dernières à la justice. Compte tenu de ces éléments, le Comité consultatif se demande si le cadre juridique actuel apporte des garanties procédurales suffisantes par rapport aux exigences de l'article 4 de la Convention-cadre.

24. Au vu de l'importance des *pubs* dans la société irlandaise<sup>29</sup>, les autorités devraient tout particulièrement veiller à ce qu'ils ne deviennent pas des lieux où la discrimination peut continuer d'exister. Dans ce contexte, il conviendrait de prendre des mesures de sensibilisation destinées au grand public, ainsi qu'aux propriétaires de débits de boisson et à leur personnel. En outre, une campagne pourrait être menée à l'échelle nationale pour sensibiliser la population au niveau de discrimination auquel les Travellers sont confrontés, et d'autres activités spécifiques de sensibilisation et de formation destinées aux propriétaires de débits de boisson et à leur personnel pourraient être organisées, par exemple au moment du renouvellement des licences. Le Comité consultatif considère que si les affaires de discrimination restent du ressort des tribunaux de district, la procédure suivie devant ces tribunaux devrait être adaptée aux besoins des victimes de discrimination.

### *Recommandations*

25. Le Comité consultatif recommande le lancement, par les autorités nationales et locales d'une campagne nationale et locale conjointe de sensibilisation générale sur le niveau de discrimination auquel sont confrontées les personnes appartenant aux communautés de Travellers dans tous les domaines de la vie quotidienne. Il appelle les autorités à concevoir des programmes et des formations spécifiques à cette fin, destinés en particulier aux propriétaires de débits de boisson et à leur personnel.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à modifier la procédure actuellement suivie devant les tribunaux de district en vertu de l'article 19 de la loi sur les boissons alcoolisées ou à mettre en place un autre mécanisme de sorte que la voie de recours proposée garantisse à toute victime potentielle de discrimination les mêmes garanties procédurales que celles offertes par les organes de lutte contre la discrimination.

### **Femmes et filles appartenant aux communautés de Travellers et de Roms**

27. Comme signalé par des représentants d'organisations de Travellers et de Roms, le Comité consultatif constate que les données sur le sexe sont rarement ventilées par appartenance aux communautés de Travellers, et vice versa (voir la section consacrée à l'article 3). Des chercheurs font toutefois observer que dans certains domaines ou contextes, tels que le recrutement ou le lieu de travail, où les personnes appartenant aux communautés de Travellers subissent un niveau élevé de discrimination (voir la section portant sur l'article 15), les femmes sont deux fois plus exposées au risque de la discrimination<sup>30</sup>. Les représentants de la société civile regrettent ce manque de données ventilées, car il rend le suivi de la situation des femmes issues des communautés de Travellers et de Roms

<sup>29</sup> Voir, entre autres, Cabras, Ignazio, (2016), *Pillars of the Community* : *Pubs and Publicans in Rural Ireland ; Brewing, Beer and Pubs: A Global Perspective* (Les pubs et les patrons de café dans l'Irlande rurale : des piliers de la communauté ; Brasserie, bière et pubs : une perspective mondiale), pp. 282-302.

<sup>30</sup> Irish Human Rights and Equality Commission and Economic and Social Research Institute, *Who experiences discrimination in Ireland? (Quels sont les groupes victimes de discrimination en Irlande ? Données issues des modules sur l'égalité de l'Enquête nationale trimestrielle auprès des ménages)*, *Evidence from the QNHS Equality Modules* (F. McGinnity, R. Grotti, O. Kenny et H. Russell), novembre 2017, p. 33.

« pratiquement impossible », et déplorent le fait que « lorsque des données sont disponibles, elles ne sont pas ventilées par sexe » (voir la section portant sur l'article 3)<sup>31</sup>.

28. Bien qu'elle reconnût la discrimination comme étant un problème de taille, la Stratégie nationale en faveur des femmes 2007-2016 ne prévoyait aucune mesure ou objectif spécifiques pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les femmes et les filles issues des communautés de Travellers et de Roms – à l'instar de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms 2017-2021. Aussi le Comité consultatif salue-t-il le fait que cette lacune a été comblée dans la nouvelle Stratégie nationale en faveur des femmes et des filles 2017-2020<sup>32</sup>, qui prévoit des actions dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la participation à la vie publique, ainsi qu'un calendrier indicatif. Quant à la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms 2017-2021, elle prévoit un certain nombre d'actions en faveur des enfants et des jeunes (actions n<sup>os</sup> 37 à 61), mais aucune ne couvre la question de la discrimination. Par ailleurs, le Comité consultatif note qu'aucun un plan précis de mise en œuvre n'accompagne ces stratégies.

#### *Recommandation*

29. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à collecter des données ventilées pertinentes pour s'attaquer aux problèmes liés à la discrimination à l'égard des femmes et des filles issues des communautés de Travellers et de Roms. Il les appelle également à adopter un plan de mise en œuvre prévoyant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis et à mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms et la nouvelle Stratégie nationale en faveur des femmes et des filles de manière coordonnée et cohérente, et ce, d'ici à la fin des périodes prévues pour la mise en œuvre des Stratégies. En outre, les mesures prises dans ces contextes devraient faire l'objet d'un suivi et être évaluées pour s'assurer qu'elles répondent bien à leurs objectifs respectifs à l'égard des femmes et des filles issues des communautés de Travellers et de Roms.

---

<sup>31</sup> National Traveller Women's Forum (Forum national des femmes de la communauté des Travellers), Contribution au rapport étatique du quatrième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales soumis par l'Irlande, juin 2018, p. 2.

<sup>32</sup> Ministère de la Justice et de l'Égalité, *National Strategy for Women and Girls 2017-2020: creating a better society for all* (Stratégie nationale en faveur des femmes et des filles 2017-2020 : créer une meilleure société pour tous), avril 2017, disponible à l'adresse suivante : [http://www.justice.ie/en/JELR/National\\_Strategy\\_for\\_Women\\_and\\_Girls\\_2017\\_-\\_2020.pdf/Files/National\\_Strategy\\_for\\_Women\\_and\\_Girls\\_2017\\_-\\_2020.pdf](http://www.justice.ie/en/JELR/National_Strategy_for_Women_and_Girls_2017_-_2020.pdf/Files/National_Strategy_for_Women_and_Girls_2017_-_2020.pdf).

## Article 5 de la Convention-cadre

### Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des Travellers

30. Pour marquer la reconnaissance par l'État des Travellers en tant que groupe ethnique minoritaire, un événement festif d'une journée a été organisé à l'Hôpital royal de Kilmainham le 15 mars 2018. Cette manifestation, la première en son genre, était ouverte à toutes les populations et communautés, qui étaient invitées à assister à la présentation des cultures, du patrimoine, de la langue et des identités des Travellers<sup>33</sup>. Dans ce contexte, un certain nombre d'expositions temporaires sur les cultures, les traditions et l'artisanat de ces communautés ont eu lieu, notamment au Musée national d'Irlande<sup>34</sup>. Plusieurs événements festifs, expositions et projections de films ont aussi été organisés dans le cadre de la Semaine de la fierté des Travellers et des Roms (28 mai - 8 juin 2018). Dans ce contexte, le ministère de la Justice et de l'Égalité avait lancé un appel à propositions et apporté un soutien financier à de petits projets. À la fin de l'année 2017 et au début de l'année 2018, le ministère de la Culture, du Patrimoine et de la *Gaeltacht* a également reçu des manifestations d'intérêt pour la promotion des cultures des Travellers de la part d'un certain nombre de communautés de Travellers et d'organisations les représentant. Les autorités déclarent avoir réservé une suite favorable à ces propositions ; actuellement, elles finalisent encore la conception des différents projets soumis avec leurs auteurs respectifs.

31. Par ailleurs, l'autorité irlandaise de radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland*, ou BAI) est dotée d'un mécanisme de financement intitulé « Sound & Vision » (son et image) qui soutient la production d'émissions de télévision et de radio. Depuis 2009, environ 1,1 million d'euros ont ainsi été alloués à 16 projets valorisant les cultures, l'histoire ou la langue des Travellers.

32. Le Comité consultatif se félicite du soutien apporté à ces manifestations culturelles, tel que réaffirmé dans les actions n<sup>os</sup> 1 et 2 de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms 2017-2021, qui témoigne du véritable engagement des autorités envers la reconnaissance de cette communauté en tant que groupe ethnique<sup>35</sup>. Il note cependant que ces manifestations ont un caractère ponctuel et que le financement de la promotion des cultures des Travellers et des Roms semble reposer essentiellement sur des projets. L'action n<sup>o</sup> 5 de cette Stratégie prévoit la création d'un centre culturel permanent ayant pour mission de préserver et de développer le patrimoine culturel des Travellers. De jeunes membres de cette communauté ont déclaré au Comité consultatif qu'un tel centre leur permettrait de découvrir leur patrimoine et les aiderait à se sentir fiers de leurs identités et de leurs cultures, y compris le nomadisme (voir la section concernant l'article 4).

---

<sup>33</sup> Le programme des festivités peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ethnicitycelebration.ie/> (L'événement devait se dérouler le jour même de la reconnaissance, soit le 1<sup>er</sup> mars 2017, mais il a été reporté en raison du mauvais temps).

<sup>34</sup> National Museum of Ireland (Musée national d'Irlande), *Travellers' Journey – An exploration of Irish Traveller Culture* (Le voyage des Travellers – À la découverte de la culture des Travellers irlandais), disponible à l'adresse suivante : <https://www.museum.ie/Country-Life/Exhibitions/Current-Exhibitions/Travellers-Journey>.

<sup>35</sup> Department of Justice and Equality (ministère de la Justice et de l'Égalité), *Call for proposals for the Traveller Pride and Roma Week Funding 2018, guidance note* (Appel à propositions pour la Semaine de la fierté des Travellers et des Roms 2018, note d'orientation disponible à l'adresse suivante : [http://www.justice.ie/en/JELR/Guidance Note for TPW call.pdf/Files/Guidance Note for TPW call.pdf](http://www.justice.ie/en/JELR/Guidance%20Note%20for%20TPW%20call.pdf/Files/Guidance%20Note%20for%20TPW%20call.pdf)).

## Recommandations

33. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à continuer de soutenir les organisations de la société civile qui collaborent avec les Travellers et les Roms qui s'emploient à préserver et à développer leurs identités et leurs cultures, y compris le nomadisme, et à les consulter sur la possibilité de créer un centre culturel permanent bénéficiant d'un financement public durable, qui pourrait avoir pour mission principale de recueillir et de préserver l'histoire, les anecdotes, les légendes, les chansons et les identités des Travellers, y compris la langue cant.

34. Le Comité consultatif renouvelle son appel aux autorités à réexaminer les modalités de soutien aux projets culturels concernant les Travellers, afin, notamment, de s'assurer de la disponibilité d'un financement institutionnel et de garantir la présence permanente et durable des Travellers dans la vie culturelle irlandaise.

### Hébergement des Travellers

35. D'après une récente étude fondée sur les chiffres du recensement de la population de 2011<sup>36</sup>, 12 % des personnes s'identifiant comme Travellers vivent dans une caravane ou un camping-car ; 49 % d'entre elles vivent dans un logement social loué qui leur a été attribué par les autorités locales ou les organismes d'habitations à loyer modéré, et 29 % d'entre elles louent leur logement à un propriétaire privé. La loi de 1998 relative au logement (Hébergement des Travellers) fournit un cadre législatif visant à répondre aux besoins spécifiques des Travellers en matière d'hébergement. En vertu de cette loi, les autorités chargées du logement sont statutairement chargées d'évaluer les besoins des membres de cette communauté et d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des programmes pluriannuels pour l'hébergement des Travellers (TAPs) dans leurs régions respectives. Le rôle du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire, de la Communauté et des Collectivités locales est de veiller à l'existence de structures adaptées et d'un soutien adéquat pour aider les autorités locales à fournir un tel hébergement. Le quatrième cycle de TAP a commencé en 2014 et s'achèvera le 31 décembre 2018. Ces programmes définissent les priorités en matière d'investissement et servent de base à l'allocation de fonds. Le rapport étatique met l'accent sur le fait qu'ils ont permis une nette amélioration de la situation depuis 1999. À l'époque, un quart des 4 790 familles de Travellers vivaient sur des sites non autorisés. En 2014, sur 10 226 familles de Travellers déclarées, seules 445 vivaient sur de tels sites. Pour encore améliorer la situation, en 2017, le Comité national pour l'hébergement des Travellers (*National Traveller Accommodation Consultative Committee – NTACC*) a fait une priorité de l'examen de l'expérience des Travellers vivant dans des logements loués à des particuliers, du rôle des travailleurs sociaux intervenant au niveau local et de la collecte de données.

36. Cependant, d'après un rapport de recherche de juin 2017 commandé par l'Office du logement, le nombre de familles vivant sur des sites non autorisés a augmenté de 20 % entre 2010 et 2015 (passant de 444 en 2010, et même de 323 en 2011, à 534 en 2015)<sup>37</sup>. Ce rapport

<sup>36</sup> Economic and Social Research Institute, *A social portrait of Travellers in Ireland* (Portrait social des Travellers en Irlande), Dorothy Watson, Oona Kenny et Frances McGinnity, *Research Series No. 56*, janvier 2017, p. 44, disponible à l'adresse suivante : <https://www.esri.ie/pubs/RS56.pdf>.

<sup>37</sup> RSM, *Research report (rapport de recherche), Review of Funding for Traveller-Specific Accommodation and the Implementation of Traveller Accommodation Programmes* (Examen du financement de l'hébergement spécifique des Travellers et de la mise en œuvre des Programmes pour l'hébergement des Travellers), juin 2017, p. 17.

indique également – et c’est là un élément particulièrement inquiétant selon le Comité consultatif – que les budgets alloués aux TAP n’ont été dépensés qu’à hauteur de 84 % pour la période 2005-2008, de 71 % pour la période 2009-2013 et de 61 % pour la période 2014-2018, la majorité des collectivités locales n’ayant pas utilisé les fonds à leur disposition<sup>38</sup>. Les représentants des communautés de Travellers consultés dans le cadre de ces travaux de recherche sont d’avis que les fonds publics disponibles sont suffisants pour assurer l’hébergement nécessaire, mais qu’une consultation publique pourrait entraîner une opposition locale à l’hébergement de cette communauté. Ils considèrent que le processus d’aménagement pourrait être facilité si des sites spécifiques pour l’hébergement des Travellers étaient définis dans le cadre de plans d’aménagement régional plus larges (au niveau des comtés), reliant ainsi ces plans aux TAP, et si les comités consultaient systématiquement les représentants des Travellers.

37. À la suite de la publication du rapport évoqué ci-dessus, le NTACC a conseillé au ministre de charger un groupe d’experts de réviser la loi de 1998 relative au logement (Hébergement des Travellers). Le ministère du Logement, de l’Aménagement du territoire, de la Communauté et des Collectivités locales a informé le Comité consultatif que les travaux de ce groupe d’experts devraient être finalisés prochainement et que le ministère considérerait toute recommandation faite par ce dernier pour améliorer l’offre d’hébergement pour les Travellers au niveau national et pour garantir la pleine utilisation des fonds disponibles pour investir dans ce domaine, qui sont de plus en plus importants.

38. Le Comité consultatif rappelle que le nomadisme ou le semi-nomadisme des Travellers est l’un des éléments fondamentaux de leur histoire et de leurs identités. Des interlocuteurs du Comité vivant sur des sites de halte lui ont fait part de leur désir d’occuper ces sites de façon permanente, au moins pendant quelques années, car il s’agit, selon eux, du seul moyen pour leurs grandes familles de vivre ensemble, en conservant leurs caravanes. Le Comité consultatif note que cette solution peut aussi leur permettre, un jour, de quitter leur emplacement et de reprendre une vie nomade ou semi-nomade ailleurs, même si ce mode de vie a largement disparu aujourd’hui. Que les Travellers vivent sur de tels sites, dans des appartements ou dans d’autres types de logement, il est très important d’être particulièrement attentif à leurs conditions de vie, le logement étant non seulement un élément identitaire, mais aussi l’un des principaux déterminants de la santé. Le type de logement qu’occupent les Travellers et la qualité de celui-ci peuvent avoir une incidence considérable sur l’espérance de vie, ainsi que sur d’autres aspects de la vie de cette population, tels que leur situation économique, sociale ou culturelle (voir la section portant sur l’article 15). C’est le cas, en particulier, pour les femmes et les enfants (voir la partie sur l’article 4). De mauvaises conditions de logement<sup>39</sup> peuvent aussi sérieusement aggraver l’état de santé, notamment psychologique, des personnes concernées. L’Étude panirlandaise sur la

---

<sup>38</sup> RSM, Research report, *Review of Funding for Traveller-Specific Accommodation and the Implementation of Traveller Accommodation Programmes*, juin 2017, p. 20.

<sup>39</sup> Irish Times, *Galway Travellers living in rat infested conditions, report finds*, (Selon un rapport, les Travellers de Galway vivent sur un site infesté par des rats), 20 juillet 2018. Voir : <https://www.irishtimes.com/news/social-affairs/galway-travellers-living-in-rat-infested-conditions-report-finds-1.3570579>.

santé des Travellers<sup>40</sup> a mis en évidence l'influence des conditions de logement sur tous les aspects de la vie des personnes appartenant aux communautés de Travellers. Celles-ci peuvent même aboutir à des situations tragiques, comme à cela a été le cas à Carrickmines en octobre 2015<sup>41</sup>, lorsque dix Travellers, dont cinq enfants âgés de moins de dix ans et une jeune femme enceinte, ont perdu la vie dans un incendie s'étant déclaré sur un site de halte.

39. Le ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire, de la Communauté et des Collectivités locales est assurément conscient de cette situation et prend des mesures pour y remédier. C'est dans cette optique qu'il a commandé l'étude mentionnée ci-dessus ; il soutient également les travaux du groupe d'experts. Par ailleurs, le Comité consultatif a constaté que dans certaines régions, les autorités locales ont installé des extincteurs d'incendie et des panneaux contenant des consignes d'évacuation même sur les sites non autorisés, ce qui atteste leur détermination à empêcher qu'une telle tragédie ne se reproduise. Cependant, les constatations faites dans le cadre de l'étude, et en particulier celles qui ont trait à la sous-utilisation des budgets, traduisent un manque d'engagement manifeste au niveau local.

40. Le Comité consultatif rappelle également qu'à la suite d'une réclamation déposée par le Centre européen des Droits des Roms, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS)<sup>42</sup> a conclu à la violation par l'Irlande des dispositions de l'article 16 de la Charte sociale européenne, en particulier en raison de l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement pour les Travellers et de l'inadéquation de nombreuses aires qui leur sont destinées. Le CEDS a également considéré que la loi de 1992 relative au logement (dispositions diverses), telle que modifiée, ne prévoit pas de garantie suffisante pour les Travellers menacés d'expulsion.

41. Au vu de ce qui précède, et gardant à l'esprit que les Travellers représentent aussi 9 % des sans-abri, et qu'ils sont 9 à 22 fois plus exposés au risque de la discrimination en matière de logement (voir la section consacrée à l'article 4), le Comité consultatif est d'avis que la question du logement devrait être traitée de façon prioritaire. Il se félicite du fait que les actions n<sup>os</sup> 126 à 131 de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms visent à garantir une offre adéquate de solutions d'hébergement accessibles, adaptées et culturellement appropriées, ainsi qu'à mettre en place un cadre solide de suivi et d'évaluation en vue d'assurer la pleine utilisation des fonds alloués à l'hébergement spécifique des Travellers.

42. Depuis l'adoption de son premier Avis sur l'Irlande, le Comité consultatif n'a cessé d'affirmer sa préoccupation face aux dispositions de l'article 24 de la loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses) incriminant la violation de propriété privée, et aux répercussions de ces dernières sur le nomadisme des personnes appartenant aux communautés de Travellers. Il regrette que le rapport ne fasse mention d'aucune mesure prise

<sup>40</sup> *All Ireland Traveller Health Study* (Étude panirlandaise sur la santé des Travellers), 2010, disponible à l'adresse suivante: <https://health.gov.ie/blog/publications/all-ireland-traveller-health-study/>. Voir, en particulier, le Rapport technique n<sup>o</sup> 1, section A.

<sup>41</sup> Irish Times, *Carrickmines fire: Two children remain in hospital*, (Incendie de Carrickmines : deux enfants toujours hospitalisés), 12 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.irishtimes.com/news/ireland/irish-news/carrickmines-fire-two-children-remain-in-hospital-1.2388919>.

<sup>42</sup> Comité européen des Droits sociaux, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande, Réclamation n<sup>o</sup> 100/2013, décision adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

ou envisagée à cet égard et note que la proportion de Travellers nomades a beaucoup diminué, malgré l'importance de ce mode de vie pour les membres de cette communauté<sup>43</sup>. Le Comité consultatif a été informé par des représentants des Travellers que, dans la pratique, les dispositions pénales évoquées plus haut ne sont appliquées que sporadiquement, ce qui suppose un certain degré d'imprévisibilité et d'arbitraire. Il regrette d'autant plus que ces dispositions restent valides et qu'elles continuent de constituer un obstacle à la pratique légale du nomadisme pour les Travellers.

### *Recommandations*

43. Le Comité consultatif exhorte les autorités à s'attaquer au problème de la sous-utilisation par les autorités locales du budget alloué à l'hébergement des Travellers et à soutenir les travaux du groupe d'experts chargé de réviser la loi de 1998 sur le logement (hébergement des Travellers) en mettant en œuvre ses recommandations sans retard. En outre, il appelle les autorités à adopter un plan de mise en œuvre pour les actions n<sup>os</sup> 126 à 131 de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms, en définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis, puis à mettre ce plan en œuvre rapidement et à suivre et à évaluer les mesures prises pour s'assurer qu'elles répondent bien aux besoins des personnes appartenant aux communautés de Travellers en matière d'hébergement.

44. Le Comité exhorte les autorités à réviser les dispositions de la loi incriminant la violation de propriété privée.

## **Article 6 de la Convention-cadre**

### **Tolérance et dialogue interculturel**

45. Les autorités irlandaises s'efforcent de promouvoir la compréhension interculturelle par divers programmes et mesures. Les acteurs institutionnels, ainsi que des organisations de la société civile puissantes et dotées d'importantes ressources financières, contribuent en outre à la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'élaboration de la législation et des politiques. La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité créée en 2014 (voir la section consacrée à l'article 4) promeut l'interculturalisme et la diversité en Irlande en accueillant un certain nombre d'événements majeurs dans ses locaux, en jouant un rôle consultatif dans les programmes de la société civile, tels que le programme *Yellow Flag* (drapeau jaune)<sup>44</sup> et en soutenant des projets innovants par l'intermédiaire de son mécanisme de subventions annuelles, explicitement axé sur la compréhension interculturelle et la diversité<sup>45</sup>.

46. En février 2017, le ministère de la Justice et de l'Égalité a rendu publique une

---

<sup>43</sup> *All Ireland Traveller Health Study* (Étude panirlandaise sur la santé des Travellers), 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://health.gov.ie/blog/publications/all-ireland-traveller-health-study/>. Voir, en particulier, le Rapport technique n° 1, Tableaux 51 et 54.

<sup>44</sup> Le programme *Yellow Flag* est une initiative de l'*Irish Traveller Movement* (Mouvement des Travellers d'Irlande) destinée à promouvoir et à soutenir un environnement propice à l'interculturalisme dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Voir également : <http://www.yellowflag.ie>.

<sup>45</sup> *Irish Human Rights and Equality Commission, Annual report 2017* (Rapport annuel 2017), p. 47, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ihrec.ie/app/uploads/2018/06/Annual-Report-2017.pdf>.

Stratégie nationale pour l'intégration des migrants<sup>46</sup>, dont la mise en œuvre constitue l'une des actions énoncées dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms (action n° 109). Le Comité consultatif salue le fait que ces deux stratégies sont effectivement reliées. La Stratégie nationale pour l'intégration des migrants prévoit des échéanciers, qui, pour la plupart, couvrent l'intégralité de la période 2017-2021, et précise quel service de l'exécutif est chargé de la mise en œuvre de chaque action. Depuis 2017, le ministère irlandais de la Justice et de l'Égalité finance les projets favorisant l'intégration par l'intermédiaire du Fonds pour l'intégration des communautés (*Communities Integration Fund*). En 2018, 115 projets ont ainsi été financés, pour un montant total de 500 000 EUR<sup>47</sup>.

47. L'Irlande n'est pas épargnée par les tendances xénophobes qui gagnent en ampleur. Le Plan d'action national contre le racisme a pris fin en 2008 et n'a pas été reconduit. Ces dernières années, un nombre significatif d'incidents racistes ont été signalés par des acteurs de la société civile et des universitaires, qui ont compilé ces données<sup>48</sup>. Selon les modèles statistiques employés, les « Noirs » seraient l'un des groupes les plus victimes de discrimination ; ils rencontreraient plus de cinq fois plus de difficultés que les « Irlandais blancs » en matière d'accès au logement (voir la section consacrée à l'article 4 également)<sup>49</sup>. De fait, on compte 11 % de « Noirs » parmi les sans-abri en Irlande, alors qu'ils ne représentent qu'1,5 % de la population générale. Par ailleurs, les universitaires signalent également une montée du racisme à l'encontre des musulmans<sup>50</sup>.

48. Le Comité consultatif a aussi été informé d'un renforcement des préjugés à l'égard des Roms et de la persistance de l'intolérance envers les Travellers. Ses interlocuteurs lui ont fait part de cas très concrets de discrimination s'étant produits en particulier dans des bars et des *pubs*. Le Comité consultatif regrette l'existence d'une telle exclusion dans des lieux censés être des lieux de rencontre et d'échanges avec les autres en général, indépendamment de leurs origines ou de leur statut socio-économique.

#### *Recommandation*

49. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à continuer de promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel. Il les invite également à concevoir un nouveau plan d'action de lutte contre le racisme assorti d'objectifs, d'indicateurs, de ressources et d'un

<sup>46</sup> *National Migrant Integration Strategy*, Department of Justice and Equality (ministère irlandais de la Justice et de l'Égalité),

[http://www.justice.ie/en/JELR/Migrant\\_Integration\\_Strategy\\_English.pdf/Files/Migrant\\_Integration\\_Strategy\\_English.pdf](http://www.justice.ie/en/JELR/Migrant_Integration_Strategy_English.pdf/Files/Migrant_Integration_Strategy_English.pdf).

<sup>47</sup> Communities Integration Fund, liste des projets sélectionnés pour 2018, disponible à l'adresse suivante : <http://integration.ie/en/ISEC/Pages/WP18000072>.

<sup>48</sup> ENAR Ireland, *Reports of racism in Ireland* (Cas de racisme signalés en Irlande), disponible à l'adresse suivante : <http://enarireland.org/ireport-quarterly/>.

<sup>49</sup> Irish Human Rights and Equality Commission and Economic and Social Research Institute (Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et Institut pour la recherche économique et sociale), « *Discrimination and Inequalities in Housing in Ireland* » (Discrimination et inégalités dans le domaine du logement en Irlande) (R. Grotti, H. Russell, E. Fahey et B. Maître), juin 2018, p. 33. Les termes et expressions utilisés dans le présent rapport pour désigner les différentes catégories de population (« Irlandais blancs » et « Noirs », en l'occurrence) sont extraits de cette étude.

<sup>50</sup> J. Carr, *Experiences of anti-Muslim Racism in Ireland* (Exemples de cas de racisme antimusulmans en Irlande), 2014, disponible à l'adresse suivante : [https://ulsites.ul.ie/hhrg/sites/default/files/Experiences\\_of\\_Anti-Muslim\\_Racism\\_in\\_Ireland.pdf](https://ulsites.ul.ie/hhrg/sites/default/files/Experiences_of_Anti-Muslim_Racism_in_Ireland.pdf).

échancier précis, et à le mettre en œuvre.

### **Lutte contre le discours de haine et les infractions motivées par la haine**

50. La loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine condamne toute expression, y compris la diffusion de matériels graphiques ou de textes, ayant pour but d'induire la haine. Toutefois, la capacité de cette loi à lutter contre les infractions motivées par la haine est largement critiquée par les chercheurs<sup>51</sup>, qui remettent en cause sa portée et le niveau de preuve qu'elle exige. En fait, elle n'a que très rarement donné lieu à des poursuites.

51. S'agissant des infractions motivées par la haine de façon plus générale, le rapport étatique indique que ces infractions, telles que des voies de fait, des destructions de biens ou des troubles à l'ordre public, donnent lieu à des poursuites en vertu de la loi pénale plus générale. Il importe de noter que le juge du fond peut tenir compte de toute circonstance aggravante, comme la motivation fondée sur la haine, le racisme ou les préjugés, lors du choix des sanctions. Le Comité consultatif note cependant que les tribunaux irlandais font rarement usage de cette possibilité et que le niveau de preuve requis doit être précisé<sup>52</sup>. Il note aussi que les infractions motivées par la haine relevées depuis 2014 ne font pas l'objet de statistiques. Les services de police enregistrent ce qu'ils appellent des « infractions fondées sur un motif discriminatoire » (114 cas en 2014 et 308 en 2016). La qualité des données enregistrées par la police est cependant contestée par le Bureau central de la Statistique<sup>53</sup>.

52. Dans un rapport datant de 2016, la Commission de réforme du droit<sup>54</sup> déclare qu'« il conviendrait de réformer la législation relative au discours de haine en ligne dans le cadre d'une réforme générale de la législation sur les infractions motivées par la haine, car les problèmes liés à la législation irlandaise sur ces infractions ne se limitent pas à la difficulté potentielle de son application à l'environnement en ligne. En effet, la loi de 1989, qui est la principale loi dans ce domaine, est inefficace ; elle n'a permis qu'un nombre limité de condamnations. Cela est lié au fait que les infractions qu'elle vise sont très difficiles à prouver, en particulier l'infraction d'incitation à la haine définie à l'article 2. [...] À cet égard, il est clair qu'une réforme complète de la législation relative aux infractions motivées par la haine est en cours, et la Commission considère qu'une telle approche est préférable aux initiatives visant à s'attaquer au seul discours de haine en ligne. Bon nombre des personnes ayant participé au document de réflexion partagent ce point de vue. Étant donné que ce type de réforme générale sort du champ couvert par ce projet, la Commission recommande que le discours de haine en ligne soit traité dans le cadre de la réforme générale de la législation relative aux infractions motivées par la haine<sup>55</sup>. » Le Comité consultatif a également été informé du fait

<sup>51</sup> Voir, entre autres, A. Haynes et J. Schweppe, *Lifecycle of a Hate Crime: Country Report for Ireland* (Cycle de vie d'un crime de haine : rapport national sur l'Irlande), ICCL (Conseil irlandais pour les libertés civiles), 2017.

<sup>52</sup> A. Haynes et J. Schweppe, *Lifecycle of a Hate Crime: Country Report for Ireland* (Cycle de vie d'un crime de haine : rapport national sur l'Irlande), ICCL (Conseil irlandais pour les libertés civiles), 2017, pp. 64-73.

<sup>53</sup> Central Statistics Office, *Review of the quality of crime statistics 2016* (Examen de la qualité des statistiques sur les infractions 2016), septembre 2016, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cso.ie/en/media/csoie/releasespublications/documents/crimejustice/2016/reviewofcrime.pdf>.

<sup>54</sup> La Commission de réforme du droit est un organe créé conformément à l'article 3 (1) de la loi de 1975 sur la Commission de réforme du droit. Elle a pour rôle de suivre l'évolution du droit et de formuler des propositions de réforme.

<sup>55</sup> Law Reform Commission (Commission de réforme du droit), *Report on Harmful Communications and Digital Safety* (Rapport sur les communications préjudiciables et la sécurité numérique) (LRC 116, 2016), paragraphes 2 254 et 2 255, disponible à l'adresse suivante :

qu’aucune institution n’est chargée de surveiller les réseaux sociaux, en particulier pour ce qui est de l’incitation à la haine, alors que, comme le montrent certains rapports, l’Irlande n’est pas épargnée par la montée générale du discours de haine en ligne<sup>56</sup>.

53. L’action n° 111 de la Stratégie nationale pour l’inclusion des Travellers et des Roms prévoit une révision par le ministère de la Justice et de l’Égalité de la loi de 1989 relative à l’interdiction de l’incitation à la haine, conformément aux recommandations émises récemment par des universitaires spécialisés<sup>57</sup>. En août 2018, le ministre de la Justice et de l’Égalité a confirmé que le processus était en cours<sup>58</sup>.

### *Recommandations*

54. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à soutenir l’adoption d’une loi spécifique et adéquate sur les infractions motivées par la haine, conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de l’ECRI sur la lutte contre le discours de haine, en vue d’améliorer le système de collecte de données à cet égard et de concrétiser l’engagement de l’État à lutter contre le racisme et toutes les formes d’intolérance ; il les appelle également à fournir au système de justice pénale des ressources humaines et financières appropriées pour mettre cette loi en œuvre.

55. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager de surveiller le discours de haine non seulement dans les médias radio- et télédiffusés, mais aussi en ligne, pour pouvoir mieux appréhender la nature et l’étendue du phénomène et le combattre, éventuellement dans le cadre d’une nouvelle stratégie nationale de lutte contre le racisme. Il les appelle notamment à instituer un mécanisme chargé de surveiller plus spécifiquement les réseaux sociaux à cet égard.

### **Police (*An Garda Síochána*)**

56. Depuis le dernier cycle de suivi, le Bureau de la police chargé de la Diversité et de l’Intégration au sein de la communauté (*Garda Bureau of Community Diversity and Integration – GBCDI*, ou GRIDO dans le rapport étatique, pour *Garda Racial, Intercultural and Diversity Office*) a conservé son réseau d’agents de liaison chargés de la diversité (*Garda Diversity Officers*, anciennement appelés les *Garda Ethnic Liaison Officers*, ou agents de liaison chargés des relations interethniques), dont le rôle est d’entretenir des contacts directs avec les personnes appartenant à diverses communautés, y compris les Travellers et les Roms. D’après le rapport étatique, ces agents fournissent également des informations à tout membre de ces communautés qui estime avoir été victime de discrimination dans la prestation d’un service de la police pour qu’il puisse porter plainte devant la Commission du Médiateur de la police (*Garda Síochána Ombudsman Commission – GSOC*). Le Comité consultatif salue les travaux du

[http://www.lawreform.ie/\\_fileupload/Reports/Full%20Colour%20Cover%20Report%20on%20Harmful%20Communications%20and%20Digital%20Safety.pdf](http://www.lawreform.ie/_fileupload/Reports/Full%20Colour%20Cover%20Report%20on%20Harmful%20Communications%20and%20Digital%20Safety.pdf).

<sup>56</sup> ENAR Ireland, *Reports of Racism in Ireland 2017* (Cas de racisme signalés en Irlande en 2017), p. 20, disponible à l’adresse suivante : [http://enarireland.org/wp-content/uploads/2018/01/iReport\\_1516\\_jan-jun2017.pdf](http://enarireland.org/wp-content/uploads/2018/01/iReport_1516_jan-jun2017.pdf).

<sup>57</sup> A. Haynes and J. Schweppe, *Lifecycle of a Hate Crime: Country Report for Ireland* (Cycle de vie d’une infraction motivée par la haine : rapport national sur l’Irlande), Conseil irlandais pour les libertés civiles (ICCL), 2017, disponible à l’adresse suivante : <https://www.iccl.ie/wp-content/uploads/2018/05/Hate-Crime-Report-LR-WEB.pdf>.

<sup>58</sup> Déclaration de Charles Flanagan, ministre irlandais de la Justice et de l’Égalité, sur la législation relative aux infractions motivées par la haine : <http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/SP18000222>.

GBCDI, en particulier la formation initiale sur la gestion de la diversité qu'il dispense aux policiers. Le Comité souligne qu'une telle approche est essentielle pour dissiper la méfiance des Travellers envers la police, notamment si des personnes appartenant à cette communauté participent à de telles formations.

57. S'agissant de la Commission du Médiateur de la police, le Comité consultatif a été informé qu'environ 40 % des enquêtes ouvertes, en particulier dans le cadre de procédures disciplinaires, sont en fait menées par des policiers qui ne relèvent pas de la Commission, en raison du manque de ressources de celle-ci. Par ailleurs, dans le cadre des procédures disciplinaires, les pouvoirs d'enquête de la Commission sont limités au personnel actif ; ils ne peuvent donc concerner le personnel retraité. La portée de l'enquête est aussi limitée à la portée des plaintes initiales, la Commission n'étant pas habilitée à requalifier les faits incriminés. Le Comité consultatif note en outre l'absence de lien institutionnel entre les programmes de formation des policiers et les conclusions de la Commission.

58. Le Comité consultatif regrette que la discrimination ne constitue pas explicitement un manquement à la discipline au sens du Règlement (disciplinaire) 2007<sup>59</sup> de la Garda Síochána<sup>60</sup>. Il constate également que, dans leurs contributions respectives aux travaux de la Commission sur l'avenir des services de police, la Commission du Médiateur de la police<sup>61</sup> et la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité<sup>62</sup> appellent toutes deux au renforcement de la promotion de la diversité au sein des forces de police.

#### *Recommandations*

59. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à continuer de soutenir les travaux du Bureau de la police chargé de la Diversité et de l'Intégration, ainsi que ceux de la Commission du Médiateur de la police, en leur allouant des ressources humaines et financières suffisantes pour leur fonctionnement, et en adaptant ces ressources à leurs mandats respectifs.

60. Il les encourage une nouvelle fois à recruter et à maintenir au sein des services de police un personnel plus diversifié sur le plan ethnique et culturel pour continuer de dissiper tout sentiment de méfiance à l'égard de la police.

61. Le Comité consultatif appelle également les autorités irlandaises à modifier le

---

<sup>59</sup> *Garda Síochána (Discipline) Regulation 2007* [Règlement (disciplinaire) 2007 de la Garda Síochána], disponible à l'adresse suivante : <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2007/si/214/made/en/print>.

<sup>60</sup> Voir, entre autres, *Irish Council for Civil Liberties* (Conseil irlandais pour les libertés civiles - ICCL), *Rights-based policing, how do we get there?, A submission by the ICCL to the Commission on the future of policing* (« Comment mettre en place des services de police fondés sur les droits de l'homme ? », Contribution de l'ICCL aux travaux de la Commission sur l'avenir des services de police), p. 28, disponible à l'adresse suivante : <https://www.iccl.ie/wp-content/uploads/2018/01/RIGHTS-BASED-POLICING-ICCL-submission-to-CFP-2.pdf>.

<sup>61</sup> Garda Síochána Ombudsman Commission (Commission du Médiateur de la police), *Submission to the Commission on the Future of Policing in Ireland* (Contribution aux travaux de la Commission sur l'avenir des services de police en Irlande), janvier 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gardaombudsman.ie/publications/other-reports/?download=file&file=2456>.

<sup>62</sup> Irish Human Rights and Equality Commission (Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité), *Submission to the Commission on the Future of Policing in Ireland* (Contribution aux travaux de la Commission sur l'avenir des services de police en Irlande), février 2018, p.8 : <https://www.ihrec.ie/app/uploads/2018/02/Submission-to-the-Commission-on-the-Future-of-Policing.pdf>.

Règlement (disciplinaire) 2007 de la Garda Síochána de sorte que celui-ci indique expressément que la discrimination constitue un manquement à la discipline.

### **Présentation des Travellers et des Roms par les médias**

62. La Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms prévoit le soutien des initiatives mettant en avant les caractéristiques et les actions positives de ces communautés, ainsi que la mise en place de projets nationaux visant à promouvoir les représentations positives des Travellers et des Roms et le respect envers les personnes appartenant à ces communautés (actions n<sup>os</sup> 7 et 110). Les interlocuteurs du Comité consultatif issus de ces communautés ont attiré son attention sur le fait qu'ils sont généralement présentés sous un angle négatif dans les médias. Les responsables politiques et les observateurs, qui ne sont pas membres de ces communautés, étaient cependant d'avis que la couverture médiatique réservée aux Travellers et aux Roms s'était améliorée depuis le dernier exercice de suivi.

63. Créée en application de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion, l'Autorité irlandaise de radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland - BAI*) veille, entre autres, à ce que les radio- et télédiffuseurs respectent le Code révisé relatif aux normes applicables aux émissions et le Code d'équité, d'impartialité et d'objectivité. Ces deux Codes définissent les règles à suivre pour une représentation appropriée et non discriminatoire des individus et des groupes d'individus. La BAI effectue des contrôles de conformité en surveillant le contenu des émissions, en gérant un mécanisme de traitement des plaintes et en vérifiant que les radio- et télédiffuseurs respectent bien leurs engagements contractuels. Le Comité consultatif note que depuis 2014, aucune plainte portant sur la couverture et/ou le traitement des communautés de Travellers n'a été déposée, la BAI ayant néanmoins reçu d'autres types de plaintes. Il a également été informé de l'absence de toute surveillance du contenu spécifiquement axée sur la manière dont les communautés de Travellers et de Roms sont présentées à la radio et à la télévision. Au cours de son entretien avec les représentants de la BAI, le Comité consultatif a appris que l'Autorité pouvait, sur demande, surveiller la couverture réservée à ces communautés pendant une période donnée.

64. S'agissant plus spécifiquement des personnes appartenant aux communautés roms, le Comité consultatif note qu'à la suite d'une requête spéciale soumise en vertu de l'article 42 de la loi de 2005 relative à la *Garda Síochána*, un rapport destiné au ministère de la Justice et de l'Égalité a été publié en 2014<sup>63</sup>. Ce document, qui porte sur les circonstances du retrait à leurs familles de deux enfants roms, invitait le Conseil de la presse à réfléchir à la meilleure manière de promouvoir une présentation éthique des minorités, y compris la communauté rom. Le Comité consultatif note que le Médiateur de la presse et le Conseil de la presse tiennent régulièrement des réunions avec des organisations de Travellers et de Roms et qu'ils organiseront en octobre 2018 un séminaire sur « La présentation des minorités » (*Reporting Minorities*). Cet événement, qui réunira des journalistes et des représentants de groupes minoritaires, sera l'occasion de réfléchir à la manière dont la presse couvre les questions qui intéressent les minorités et dont cette couverture peut être améliorée.

### *Recommandations*

<sup>63</sup> Rapport établi par Mme Emily Logan, Médiateur irlandais des enfants, loi de 2005 sur la *Garda Síochána*, article 42, Requêtes spéciales concernant la *Garda Síochána*, Ordonnance 2013, juillet 2014, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.justice.ie/en/JELR/Emily%20Logan%20report.pdf/Files/Emily%20Logan%20report.pdf>.

65. Le Comité consultatif recommande que l’Autorité irlandaise de radiodiffusion surveille la manière dont les Travellers et les Roms sont présentés à la radio et à la télévision afin de mieux évaluer la nécessité de mener des activités de sensibilisation à cet égard.

66. Le Comité consultatif appelle le Médiateur de la presse et le Conseil de la presse à redoubler d’efforts pour promouvoir une présentation éthique des minorités dans les médias.

## **Article 10 de la Convention-cadre**

### **Utilisation des langues**

67. L’article 8 de Constitution de la République d’Irlande établit que la langue nationale et première langue officielle du pays est l’irlandais, l’anglais étant reconnu comme deuxième langue officielle. Les interlocuteurs du Comité consultatif appartenant aux communautés de Travellers se sont déclarés préoccupés par la disparition de leur langue, appelée « cant » (par les Travellers), ou parfois « de gammon » (par les locuteurs natifs) ou encore « shelta » (par les linguistes). Les anciennes générations en ont une bonne connaissance et une bonne maîtrise, mais les jeunes, dont la principale langue est l’anglais, n’en parlent que quelques mots.

68. La langue est un des éléments essentiels des identités individuelles et collectives. Le Comité consultatif juge important de concevoir, en étroite coopération avec les représentants des Travellers, des stratégies équilibrées et cohérentes pour promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux communautés concernées de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité, notamment leur langue<sup>64</sup>. Cela est particulièrement vrai dans le cas des petites minorités, telles que les Travellers irlandais. Le Comité consultatif considère qu’étant donné l’âge avancé des personnes qui parlent encore le cant, cette langue est menacée et que, si aucune mesure publique n’est prise, elle disparaîtra dans relativement peu de temps. Un ferme soutien public est donc nécessaire pour éviter une telle disparition. Les médias pourraient jouer un rôle fondamental dans le processus de revitalisation du cant, non seulement dans le but linguistique de le maintenir, mais aussi dans celui de préserver le lien culturel entre les personnes appartenant à la communauté des Travellers irlandais et leur langue. Les politiques d’assimilation adoptées par le passé ont rendu la revitalisation de cette langue essentielle. Le Comité consultatif considère donc que la mise en place de courts programmes pourrait permettre de conserver des enregistrements du cant et favoriser sa transmission aux jeunes générations et sa généralisation parmi elles, d’autant plus que les jeunes manifestent un certain intérêt pour la préservation de cette langue.

69. La création d’un centre culturel (voir la section consacrée à l’article 5) pourrait aussi permettre de collecter les matériels existants et de relier entre elles les différentes initiatives existantes, telles que le dictionnaire de cant illustré mentionné par le ministère de l’Éducation et des Compétences dans une communication écrite au Comité consultatif.

### *Recommandation*

---

<sup>64</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaire thématique n°3, « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre », adopté le 24 mai 2002, paragraphes 13 et 22.

70. Le Comité consultatif appelle les autorités à concevoir et à mettre en œuvre un plan de revitalisation de la langue cant, et, dans ce contexte, il les invite à envisager de soutenir la production de tout type de contenu médiatique dans cette langue en vue de faciliter sa transmission aux jeunes générations et sa généralisation parmi elles.

## Article 12 de la Convention-cadre

### Éducation des Travellers et éducation interculturelle

71. Les difficultés rencontrées par les personnes issues des communautés de Travellers en Irlande dans le domaine de l'éducation sont aussi anciennes que complexes. Une récente étude fondée sur les données du recensement de la population de 2011 a mis en évidence des différences significatives entre les Travellers et les non-Travellers en ce qui concerne l'âge d'arrêt des études. Ainsi, 91 % des Travellers quitteraient l'école avant l'âge de 16 ans (c'est-à-dire l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire), contre 25 % chez les non-Travellers ; 28 % des Travellers arrêteraient même leurs études avant l'âge de 13 ans, ce qui n'est le cas que d'1 % des non-Travellers<sup>65</sup>. Par ailleurs, 25 % des Travellers en âge de travailler n'ont jamais suivi d'éducation formelle et 53 % d'entre eux n'ont suivi que l'enseignement primaire, contre 1 % et 9 % dans la population générale, respectivement. En outre, seuls 8 % des Travellers ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin du secondaire, voire au-delà, contre 73 % des non-Travellers<sup>66</sup>. D'après le dernier recensement de la population (datant de 2016), 13,3 % des femmes membres de cette communauté ont un niveau d'instruction correspondant au minimum au deuxième cycle du secondaire, contre 69,1 % des femmes dans la population générale. Enfin, chez les Travellers, près de 60 % des hommes (57,2 %) ont un niveau d'instruction correspondant au mieux au niveau primaire, contre 13,6 % des hommes de la population générale<sup>67</sup>.

72. En novembre 2003, un groupe de travail conjoint réunissant des membres du Comité consultatif sur l'éducation des Travellers (*Advisory Committee on Traveller Education*) et de la Commission sur les inégalités scolaires (*Educational Disadvantage Committee*), ainsi que des représentants des associations de Travellers a été constitué et chargé d'élaborer des recommandations en vue d'une Stratégie pour l'éducation des Travellers. Ce groupe a publié un rapport en 2006<sup>68</sup>. La Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms prévoit, dans le cadre de l'action n° 11, la publication, au début de l'année 2017, d'une analyse de ce rapport par le ministère de l'Éducation et des Compétences. Des représentants des organisations de Travellers et de Roms ont informé le Comité consultatif que cette analyse

<sup>65</sup> Economic and Social Research Institute (Institut pour la recherche économique et sociale), *A social portrait of Travellers in Ireland* (Portrait social des Travellers en Irlande), Dorothy Watson, Oona Kenny et Frances McGinnity, *Research Series No. 56*, janvier 2017, p. 29, disponible à l'adresse suivante : <https://www.esri.ie/pubs/RS56.pdf>.

<sup>66</sup> Economic and Social Research Institute, *A social portrait of Travellers in Ireland*, Dorothy Watson, Oona Kenny et Frances McGinnity, *Research Series No. 56*, janvier 2017, p. 30, disponible à l'adresse suivante : <https://www.esri.ie/pubs/RS56.pdf>.

<sup>67</sup> *Census of Population 2016 – Profile 8 Irish Travellers, Ethnicity and Religion* (Recensement de la population de 2016 – Profil 8 – Travellers irlandais, appartenance ethnique et religion), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cso.ie/en/releasesandpublications/ep/p-cp8iter/p8iter/p8itseah/>.

<sup>68</sup> *Report and Recommendations for a Traveller Education Strategy* (Rapport et recommandations en vue d'une Stratégie pour l'éducation des Travellers), disponible à l'adresse suivante : [https://www.education.ie/en/Publications/Policy-Reports/traveller\\_ed\\_strat.pdf](https://www.education.ie/en/Publications/Policy-Reports/traveller_ed_strat.pdf).

n'avait pas encore été publiée et que ces organisations n'y avaient pas pris part.

73. Des interlocuteurs du Comité consultatif appartenant aux communautés de Travellers soulignent les changements positifs intervenus ces dernières années, depuis la suppression de l'enseignement séparé. Toutefois, cette ségrégation a laissé des stigmates, et tous les interlocuteurs ont affirmé la nécessité de continuer à développer une culture scolaire de plus en plus positive et à créer un environnement accueillant pour les élèves issus des communautés de Travellers. Le Comité consultatif note à cet égard la présentation récente devant la Chambre haute du parlement d'un projet de loi relatif à la culture et à l'histoire des Travellers dans l'éducation, visant à modifier la loi de 1998 relative à l'éducation en prévoyant l'inclusion de la culture et de l'histoire des Travellers dans le programme scolaire<sup>69</sup>. Le Comité considère qu'une telle mesure pourrait être déterminante pour que la population majoritaire puisse comprendre et apprécier les contributions apportées par les Travellers à la société irlandaise en général et pour combattre et prévenir davantage la discrimination à l'égard de cette communauté, une pratique profondément ancrée (voir la section consacrée à l'article 4). Elle pourrait également contribuer à améliorer l'estime de soi chez les apprenants issus des communautés de Travellers. À cet égard, le Comité consultatif a toutefois constaté, dans ses échanges avec des membres de la population majoritaire, que leurs connaissances sur l'histoire des Travellers et sur la langue cant étaient assez vagues, certains allant même jusqu'à nier l'existence de celle-ci (voir aussi la section consacrée à l'article 10).

74. Les autorités irlandaises signalent également qu'elles contribuent actuellement à la création d'un environnement scolaire inclusif en luttant contre les brimades, dont les enfants appartenant aux communautés de Travellers ont plus de risques d'être victimes<sup>70</sup>. Un nouvel ensemble de mesures de lutte contre ce phénomène a ainsi été lancé en 2013<sup>71</sup>, ce que le Comité consultatif salue. Il note également que les programmes de formation initiale des enseignants des niveaux primaire et secondaire intègrent tous l'éducation inclusive en tant qu'élément obligatoire. Le Comité consultatif observe en outre que la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms comprend 14 actions dans le domaine de l'éducation, qui prévoient toute une série de mesures pour remédier aux problèmes liés à l'assiduité, aux politiques d'admission et à l'engagement parental, mais aussi des initiatives positives concernant l'enseignement supérieur, la formation initiale des enseignants ou le développement des compétences de base en lecture, en écriture et en calcul. Dans ce contexte, des projets pilotes sont en cours pour lutter contre les obstacles à l'assiduité, à la participation et à la poursuite de la scolarité, l'accent étant mis, entre autres, sur l'amélioration des sources de données. Le Comité consultatif accueille favorablement ces mesures mais regrette que, comme pour les autres aspects couverts la Stratégie, elles ne s'accompagnent pas encore d'un plan de mise en œuvre définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis. Des interlocuteurs du Comité consultatif

<sup>69</sup> *Traveller Culture and History in Education Bill* (Projet de loi sur la culture et l'histoire des Travellers dans l'éducation), voir : <https://www.oireachtas.ie/en/bills/bill/2018/71/>.

<sup>70</sup> HBSC Ireland, Health Promotion Research Centre, National University of Ireland, Short Report, HBSC Ireland 2014: *Traveller children's health and lifestyle compared to all other children in Ireland*, Catherine Perry, Eimear Keane, Mary Callaghan, Michal Molcho (Centre de recherche pour la promotion de la santé, Université nationale d'Irlande, Rapport de synthèse, « La santé et le style de vie des enfants issus de la communauté des Travellers comparés à ceux de tous les autres enfants d'Irlande »), disponible à l'adresse suivante : <https://www.nuigalway.ie/media/healthpromotionresearchcentre/hbscdocs/shortreports/2016-SR-CP-Traveller-childrens-health.pdf>.

<sup>71</sup> Rapport étatique, paragraphes 147 à 151.

représentant des organisations de Travellers ont insisté à cet égard sur la nécessité d'une stratégie éducative complète et spécifique et sur le rétablissement du Comité consultatif national pour l'éducation des Travellers. Dans la mesure où les parents d'élèves issus des communautés de Travellers ont souffert de la ségrégation à l'école, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait extrêmement important de les associer effectivement à la conception d'une stratégie éducative spécifique.

75. Par ailleurs, le Comité consultatif relève qu'il existe un nouveau Plan national pour l'équité et l'accès à l'enseignement supérieur 2015-2019, qui fait, pour la première fois, de l'amélioration de l'accès des Travellers à l'enseignement supérieur un objectif national.

### *Recommandations*

76. Le Comité consultatif invite les autorités à adopter, en consultation avec les représentants des parents et des organisations de Travellers et de Roms, une stratégie cohérente pour l'éducation des Travellers et des Roms, ainsi qu'un plan de mise en œuvre définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis ; il les invite également à mettre ce plan en œuvre et à évaluer les mesures prises dans ce contexte le plus tôt possible.

77. Enfin, le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir l'inclusion de l'histoire et de la culture des Travellers dans le programme scolaire et à promouvoir davantage et à favoriser la mise en place d'un environnement scolaire inclusif à l'égard des élèves issus des communautés de Travellers pour lutter contre la discrimination.

## **Article 15 de la Convention-cadre**

### **Vie économique**

78. D'après les données recueillies lors du dernier recensement de la population (2016), le taux de chômage des Travellers s'élève à 80,2 % (83,4 % en 2011), contre 12,9 % dans la population générale. Ces chiffres extrêmement élevés doivent être mis en relation avec le très faible niveau d'instruction des membres de cette communauté (voir la section consacrée à l'article 12) et avec la discrimination dont ils sont victimes dans le domaine de l'emploi (voir la section portant sur l'article 4), un phénomène dont ils ont près de dix fois plus de risques d'être victimes que les autres « Irlandais blancs »<sup>72</sup>. Le règlement du problème de l'exclusion des Travellers du marché du travail faisait partie des recommandations pour action immédiate formulées par le Comité consultatif dans son troisième Avis. Toutefois, en ce qui concerne les mesures spécifiques adoptées dans ce domaine, le rapport étatique ne fait mention que de l'« Initiative spéciale en faveur des Travellers » (*Special Initiative for Travellers*)<sup>73</sup>, sans préciser les nouvelles mesures prises depuis, ni les effets qu'elles ont pu avoir. D'après des travaux de

<sup>72</sup> Voir Irish Human Rights and Equality Commission and Economic and Social Research Institute (*Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et Institut pour la recherche économique et sociale*), *Who experiences discrimination in Ireland?, Evidence from the QNHS Equality Modules* (Quels sont les groupes victimes de discrimination en Irlande ? Données issues des modules sur l'égalité de l'Enquête nationale trimestrielle auprès des ménages) (F. McGinnity, R. Grotti, O. Kenny et H. Russell), novembre 2017, p. 35.

<sup>73</sup> Rapport étatique, paragraphes 60 à 62.

recherche datant de 2013<sup>74</sup>, le budget alloué au programme « Initiative spéciale en faveur des Travellers » a été réduit de moitié en 2008 en raison de la récession, et le reste du budget n'a été dépensé qu'à hauteur de 60 %. Des représentants de la société civile ont déclaré au Comité consultatif qu'apparemment, 8 projets étaient toujours en cours dans le cadre de ce programme en 2012, mais qu'ils n'ont reçu aucune information au sujet de la participation des Travellers après cette date.

79. Le rapport étatique<sup>75</sup> évoque également le Programme communautaire pour l'emploi (*Community Employment Programme*), mais les informations données à ce sujet ne permettent pas au Comité consultatif d'en évaluer les effets, ni la portée. Par ailleurs, les Bureaux pour l'entreprenariat local (*Local Enterprise Offices*) sont présentés comme une avancée majeure pour l'économie irlandaise, mais ils constituent une mesure d'ordre général, qui ne vise donc pas spécifiquement à améliorer la situation des Travellers. Le Comité consultatif n'est pas en mesure d'en évaluer l'incidence sur les difficultés spécifiques de ces derniers.

80. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère opportunes les mesures relatives à l'emploi et à la participation des Travellers à la vie économique prévues dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms (actions n<sup>os</sup> 24 à 36), ainsi que celles qui sont axées sur l'éducation (voir la section consacrée à l'article 12).

81. Le Comité consultatif tient à souligner la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des femmes appartenant à la communauté des Travellers, dont le taux de chômage est encore plus élevé que celui des hommes (81,2 %), en raison non seulement de leur faible niveau d'instruction et de la discrimination dont elles font l'objet, mais aussi de leurs obligations familiales et du fait qu'elles s'occupent des enfants. Les acteurs de la société civile affirment que le coût élevé des services de garde d'enfants est un obstacle à l'accès à l'emploi, à l'enseignement postsecondaire et à la formation<sup>76</sup>.

#### *Recommandation*

82. Le Comité consultatif exhorte les autorités irlandaises à adopter un plan de mise en œuvre assorti d'objectifs, d'indicateurs, de ressources et d'un calendrier précis et à appliquer sans retard les mesures prévues dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms en matière d'emploi et d'économie. Cette mise en œuvre devrait être achevée avant la fin de la période de mise en œuvre de la Stratégie, et les mesures prises devraient faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'elles répondent bien à leurs objectifs spécifiques, en particulier à l'égard des femmes. Le Comité consultatif invite les autorités à analyser de façon plus approfondie les conséquences du coût des services de garde d'enfants pour l'accès des femmes au marché du travail et à l'enseignement postsecondaire, et, sur la base de cette analyse,

<sup>74</sup> Brian Harvey Social Research, *Travelling with Austerity' Impacts of Cuts on Travellers, Traveller Projects and Services* (Les Travellers et les mesures d'austérité : impact des coupes budgétaires sur les Travellers et sur les projets et services qui leur sont destinés), avril 2013, disponible à l'adresse suivante : [http://www.paveepoint.ie/wp-content/uploads/2013/10/Travelling-with-Austerity\\_Pavee-Point-2013.pdf](http://www.paveepoint.ie/wp-content/uploads/2013/10/Travelling-with-Austerity_Pavee-Point-2013.pdf).

<sup>75</sup> Rapport étatique, paragraphes 66 à 70.

<sup>76</sup> National Traveller Women's Forum, *Submission to the Framework Convention for the Protection of National Minorities Irish State's fourth reporting Cycle* (Forum national des femmes de la communauté des Travellers, Contribution au rapport étatique du quatrième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales soumis par l'Irlande), juin 2018, p. 8.

à envisager des mesures adaptées pour lever cet éventuel obstacle.

### Santé

83. Au fil des ans, l'exclusion des Travellers de la vie sociale et économique a eu des effets déplorables sur la santé physique et mentale des Travellers, comme le montre l'Étude panirlandaise de 2010 sur la santé des Travellers<sup>77</sup>, qui reste un document de référence dans ce domaine. Les autorités irlandaises reconnaissent que, de façon générale, les Travellers ne jouissent pas du même état de santé que la population majoritaire en Irlande<sup>78</sup>. Les conclusions de l'Étude sont saisissantes : le taux de mortalité infantile chez les Travellers est estimé à 14,1‰, contre 3,9 ‰ dans la population générale ; l'espérance de vie à la naissance est inférieure de 15 ans pour les hommes et de 10 ans pour les femmes à celle de la population générale ; les taux de mortalité sont supérieurs, toutes causes de décès confondues ; et, toujours par rapport aux chiffres de la population générale, le taux de suicide est 6,6 fois et 5 fois plus élevé chez les hommes et les femmes de cette communauté, respectivement. Une étude publiée en 2017, intitulée « Portrait social des Travellers en Irlande<sup>79</sup> », confirme le niveau des inégalités entre les Travellers et la population générale en matière de santé. Comme pour les services publics fournis dans tous les autres domaines, le risque d'être victime de discrimination dans les services de santé est plus élevé pour les personnes appartenant aux communautés de Travellers, ce qui, sur le long terme, entame la confiance de cette population dans les services fournis<sup>80</sup>.

84. Au fil des ans, plusieurs projets ont été conçus et mis en œuvre par le Service national de santé (*Health Service Executive*, ou HSE), notamment les projets pour l'apport des soins de santé primaires aux Travellers (*Traveller Primary Health Care Projects*), financés par les Services de santé pour les Travellers (*Traveller Health Units*), qui visaient à donner aux chefs de file des Travellers les moyens de favoriser l'amélioration générale de l'état de santé des membres de leurs communautés par la mise au point d'un programme de formation destiné aux Travellers et fondé sur l'action au niveau local et sur les principes relatifs aux soins de santé primaires. La participation de personnels de santé appartenant aux communautés de Travellers facilite la prestation de services culturellement appropriés et pertinents aux membres de ces communautés, auquel les services de santé ont parfois difficilement accès. Le Comité consultatif souligne le rôle important que les Services de santé pour les Travellers jouent dans les infrastructures sanitaires destinées à ces communautés, ainsi que dans le suivi des soins dispensés aux Travellers. Ils permettent en effet de collecter des données, de garantir une formation appropriée aux agents de santé, qui peuvent ainsi comprendre les Travellers et entretenir de bonnes relations avec eux, ainsi que de coordonner les travaux et

<sup>77</sup> School of Public Health, Physiotherapy and Population Science, University College Dublin (Faculté de Santé publique, de kinésithérapie et de sciences démographiques, Université de Dublin), *All-Ireland Health Traveller Study* (Étude panirlandaise sur la santé des Travellers), septembre 2010. Le résumé des conclusions peut être consulté à l'adresse suivante : [https://www.ucd.ie/t4cms/AITHS\\_SUMMARY.pdf](https://www.ucd.ie/t4cms/AITHS_SUMMARY.pdf).

<sup>78</sup> Rapport étatique, paragraphe 74.

<sup>79</sup> Economic and Social Research Institute (Institut pour la recherche économique et sociale), *A social portrait of Travellers in Ireland* (Portrait social des Travellers en Irlande), Dorothy Watson, Oona Kenny et Frances McGinnity, Research Series No. 56, janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.esri.ie/pubs/RS56.pdf>.

<sup>80</sup> *All Ireland Traveller Health Study* (Étude panirlandaise sur la santé des Travellers), disponible à l'adresse suivante : [https://www.ucd.ie/t4cms/AITHS\\_SUMMARY.pdf](https://www.ucd.ie/t4cms/AITHS_SUMMARY.pdf). Voir, en particulier, le Résumé des conclusions (*Summary of findings*), pp. 76 et 80. Voir également le Rapport technique n°1 (*Technical Report 1*), Tableaux 189 et 190.

de communiquer avec le Service national de santé au sujet des questions relatives à la santé des Travellers.

85. La Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms prévoit 34 actions clés dans le domaine de la santé (actions n<sup>os</sup> 62 à 96), parmi lesquelles il convient notamment de souligner l'action n<sup>o</sup> 73 selon laquelle « le Service national de santé concevra et mettra en œuvre un plan d'action détaillé à partir de l'Étude panirlandaise sur la santé des Travellers pour continuer de répondre aux besoins sanitaires spécifiques des Travellers, en adoptant une approche fondée sur les déterminants sociaux ». Le Comité consultatif salue toute initiative qui viserait à réduire les inégalités entre les Travellers et la population générale en matière de santé et souligne que cet objectif devrait constituer une priorité. Il relève cependant que le Comité consultatif national sur la santé des Travellers ne s'est pas réuni depuis 2012. Par ailleurs, il note que les organisations de Travellers soulignent un manque de transparence dans l'utilisation faite des budgets alloués à la santé des Travellers et qu'elles appellent à l'introduction d'identificateurs ethniques, conformément aux normes de droits de l'homme, dans tous les systèmes administratifs de santé et de protection sociale.

#### *Recommandation*

86. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en œuvre sans retard les mesures sanitaires prévues dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms, en particulier l'adoption d'un plan d'action détaillé, tel qu'évoqué à l'action n<sup>o</sup> 73, définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis. Les mesures prises devraient faire l'objet d'un suivi, en étroite coopération avec les représentants des Travellers, pour s'assurer qu'elles répondent à leurs objectifs respectifs.

#### **Participation à la vie publique**

87. Les autorités et la législation irlandaises facilitent l'inscription des électeurs sur les listes électorales en reconnaissant qu'une personne peut avoir plusieurs résidences habituelles et en autorisant les personnes concernées à choisir le lieu où elles souhaitent être inscrites. Le Comité consultatif salue cette approche.

88. S'agissant de la participation à la vie politique, les autorités irlandaises considèrent que les partis politiques et les candidats indépendants sont eux-mêmes responsables du renforcement de leur représentation aux niveaux national et local. Les acteurs de la société civile et les représentants des communautés de Travellers et de Roms appellent à l'adoption de quotas dans les structures politiques officielles, avec des sièges réservés au Sénat, dont les membres ne sont pas tous élus (11 d'entre eux sont nommés par le Premier ministre, les autres sont élus selon diverses méthodes), ainsi que dans les conseils locaux.

89. D'un point de vue plus général, le Comité consultatif tient à souligner l'importance du fait que la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms a été arrêtée avec la participation effective de représentants d'organisations soutenant ces communautés. À présent, il est tout aussi important que les mesures prises pour mettre en œuvre cette Stratégie, ainsi que leur suivi ou leur évaluation éventuels, soient également conçues et concrétisées avec la participation active de ces organisations, en vue de donner aux personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms la possibilité d'influer sur toutes les actions qui les concernent.

*Recommandations*

90. Le Comité consultatif renouvelle son appel aux autorités irlandaises à réfléchir, en consultation avec les représentants des communautés de Travellers et de Roms, aux mesures législatives et pratiques qui pourraient être prises pour créer les conditions nécessaires à la participation politique des membres de ces communautés, notamment à leur représentation à tous les niveaux, de manière à refléter plus fidèlement la composition de la société irlandaise et à permettre une meilleure prise en compte des besoins des communautés de Travellers et de Roms.

91. Le Comité consultatif appelle les autorités irlandaises à consulter et à associer systématiquement des représentants des communautés de Travellers et de Roms, en particulier à l'échelon local, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures politiques qui les concernent spécifiquement.

## **Articles 17 et 18 de la Convention-cadre**

### **Coopération avec le Royaume-Uni**

92. Bien qu'elle ne soit pas expressément inscrite dans la loi, la Zone de voyage commune (*Common Travel Area*) instaurée en 1920 entre l'Irlande et le Royaume-Uni, notamment, continue d'exister. Dans le cadre de cet accord, les passeports des citoyens irlandais et britanniques qui circulent entre les deux pays ne sont pas contrôlés. Au vu de l'incertitude qui règne autour des négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et des répercussions que celle-ci pourrait avoir sur l'Accord relatif à la Zone de voyage commune, le Comité consultatif suivra de près les résultats de ce processus et ses conséquences possibles pour les personnes appartenant aux communautés de Travellers irlandais.

#### *Recommandation*

93. Le Comité consultatif invite les autorités irlandaises, en ce qui concerne la Zone de voyage commune, à continuer de tenir compte des besoins des personnes appartenant aux communautés de Travellers.

## **III. Conclusions**

94. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Irlande.

95. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II du quatrième Avis du Comité consultatif, et notamment à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### **Recommandations pour action immédiate<sup>81</sup>**

- Adopter, en étroite coopération avec les communautés de Travellers et de Roms, un plan de mise en œuvre assorti d'objectifs, d'indicateurs, de ressources et d'un calendrier précis pour toutes les mesures liées à la santé, à l'hébergement et à d'autres aspects socio-économiques prévues dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms et mettre en œuvre ces mesures sans attendre ; veiller à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un suivi et à ce qu'elles répondent à leurs objectifs respectifs, en particulier celles qui visent à remédier au problème de la sous-utilisation des budgets alloués à l'hébergement ;
- Lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux communautés de Travellers et de Roms, à la fois en lançant une campagne nationale et locale conjointe de sensibilisation sur le niveau de discrimination que subissent ces personnes et en concevant des programmes de sensibilisation et des formations spécifiques à l'intention, notamment, des propriétaires de débits de boisson et de leur personnel ; élaborer un plan d'action de lutte contre le racisme définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis, et le mettre effectivement en œuvre ;
- Améliorer l'accès des Travellers Irlandais à la justice en permettant l'accès à des voies de recours garantissant à toute victime potentielle de discrimination dans un « lieu de divertissement » les mêmes garanties procédurales que celles offertes par un organe de lutte contre la discrimination ;
- Soutenir les Travellers dans leurs efforts pour préserver et développer leurs identités et leurs cultures, y compris le nomadisme ; les consulter au sujet de la possibilité de créer un centre culturel permanent bénéficiant d'un financement public durable qui serait chargé de recueillir et de préserver l'histoire, les anecdotes, les légendes, les chansons et les identités des Travellers, et notamment leur langue (le cant) ; réviser les dispositions juridiques incriminant la violation de propriété privée ; promouvoir l'inclusion de la culture et de l'histoire des Travellers dans le programme scolaire.

### **Autres recommandations<sup>82</sup>**

- Poursuivre les efforts visant à reconnaître la place des Travellers dans la société

<sup>81</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>82</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

irlandaise et, dans ce contexte, réfléchir, en consultation avec des représentants de cette communauté, aux éventuels changements nécessaires dans la législation ou dans les politiques pour garantir à ses membres la jouissance effective des droits consacrés par la Convention-cadre.

- Adapter le nouveau formulaire du prochain recensement de la population afin de permettre la libre identification volontaire et multiple telle que prévue à l'article 3.1 de la Convention-cadre ; mettre en œuvre les actions pertinentes de la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms concernant la collecte de données ventilées par appartenance ethnique et par sexe, conformément aux normes internationales de protection des données, et assurer le suivi de ces actions avant la fin de la période de mise en œuvre de la Stratégie ; évaluer et analyser régulièrement les données collectées, en étroite consultation avec des représentants des minorités, afin de s'assurer que ces données sont dûment complétées par des informations recueillies dans le cadre de recherches qualitatives et quantitatives indépendantes.
- Collecter des données ventilées pertinentes pour s'attaquer aux problèmes liés à la discrimination à l'égard des femmes et des filles issues des communautés de Travellers, adopter un plan de mise en œuvre prévoyant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis, et mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms et la nouvelle Stratégie nationale en faveur des femmes de manière coordonnée et cohérente ; assurer le suivi des mesures prises dans ce contexte et les évaluer pour s'assurer qu'elles répondent bien à leurs objectifs respectifs à l'égard des femmes et des filles issues des communautés de Travellers et de Roms.
- Réexaminer les modalités de soutien aux projets culturels concernant les Travellers, afin, notamment, de s'assurer de la disponibilité d'un financement institutionnel et de garantir la présence permanente et durable des Travellers dans la vie culturelle irlandaise.
- Soutenir l'adoption d'une loi spécifique et adéquate sur les infractions motivées par la haine, conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine ; améliorer le système de collecte de données à cet égard ; envisager de surveiller le discours haine dans les médias radio- et télédiffusés et en ligne pour pouvoir mieux appréhender la nature et l'étendue du phénomène et le combattre, éventuellement dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre le racisme ; créer un mécanisme chargé de surveiller les réseaux sociaux à cet égard.
- Continuer de soutenir les travaux du Bureau de la police chargé de la Diversité et de l'Intégration, ainsi que ceux de la Commission du Médiateur de la police ; recruter et maintenir au sein des services de police un personnel plus diversifié sur le plan ethnique et culturel pour continuer de dissiper tout sentiment de méfiance à l'égard de la police ; modifier le Règlement (disciplinaire) 2007 de la Garda Síochána de sorte qu'il indique expressément que la discrimination constitue un manquement à la discipline.
- Concevoir et mettre en œuvre un plan de revitalisation du cant et, dans ce contexte, soutenir la production de tout type de contenu médiatique dans cette langue en vue de faciliter sa transmission aux jeunes générations et sa généralisation parmi elles.

- Adopter, en consultation avec les représentants des parents et des organisations de Travellers et de Roms, une stratégie cohérente pour l'éducation des Travellers et des Roms, ainsi qu'un plan de mise en œuvre définissant des objectifs, des indicateurs, des ressources et un calendrier précis ; appliquer ce plan et évaluer les mesures prises dans ce contexte le plus tôt possible.
- Réfléchir, en consultation avec les représentants des communautés de Travellers et de Roms, aux mesures législatives et pratiques qui pourraient être prises pour créer les conditions nécessaires à la participation politique des membres de ces communautés, notamment à leur représentation à tous les niveaux, de manière à refléter plus fidèlement la composition de la société irlandaise et à permettre une meilleure prise en compte des besoins des communautés de Travellers et de Roms ; consulter et associer systématiquement des représentants des communautés de Travellers et de Roms, en particulier à l'échelon local, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures politiques qui les concernent spécifiquement.